

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 20 juillet.

La chambre des requêtes a admis, sur la plaidoirie de M. Moreau, le pourvoi des administrateurs de la caisse hypothécaire contre un arrêt de la Cour royale de Pau, rendu le 1^{er} avril 1830, en faveur de la dame veuve Raguette. Ce pourvoi présentait à juger la question de savoir :

Si un créancier ayant une hypothèque générale, et qui se trouve en concours, dans un ordre, avec un créancier à hypothèque spéciale, n'a pas le droit de se faire colloquer sur le prix de l'immeuble affecté à l'hypothèque spéciale qui, d'ailleurs, est inscrite postérieurement à la sienne, quel que doive être le résultat de cette collocation, et alors même qu'elle pourrait rendre sans effet cette dernière hypothèque?

La Cour royale avait, par des considérations d'équité, refusé à la caisse hypothécaire sa collocation sur le prix d'un immeuble pour la distribution duquel cette caisse était en concours avec un créancier ayant une hypothèque spéciale. La Cour royale avait fait porter la collocation de la caisse hypothécaire sur le prix d'un autre immeuble qui lui était également affecté pour une autre créance et en vertu d'une autre obligation. Mais il pouvait arriver que le prix de ce second immeuble fût insuffisant pour la désintéresser complètement de ses deux créances. Elle avait donc intérêt à se faire colloquer sur le prix de l'immeuble grevé de l'hypothèque spéciale. Elle en avait en outre le droit, d'après les principes relatifs à l'indivisibilité de l'hypothèque et que consacre l'art. 2114 du Code civil. C'est ainsi que paraît l'avoir pensé la chambre des requêtes, en accueillant le moyen pris de la violation de cet article.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 18 juillet.

(Présidence de M. Portalis.)

La femme qui reconnaît que, faute par elle d'avoir pris inscription avant le jugement d'adjudication, l'immeuble est purgé soit envers l'adjudicataire, soit envers les créanciers inscrits ou non inscrits, est-elle fondée à prétendre qu'au moyen de son inscription avant l'ordre, son hypothèque légale subsiste sur le prix de l'immeuble? (Rés. nég.)

Cette question a été ainsi jugée spécialement, et par application du principe plus général adopté par la Cour de cassation, que l'hypothèque non inscrite de la femme mariée est éteinte d'une manière absolue par la purge légale.

Il s'agissait d'un pourvoi formé par la veuve Tronchet contre un arrêt de la Cour de Nîmes. Les avocats, M^{rs} Crémieux et M^{rs} Jousset, n'ont eu à présenter que de très courtes observations.

La Cour a confirmé sa jurisprudence; mais on assure qu'elle a eu même temps décidé qu'aucune affaire présentant cette question ne serait jugée avant qu'il ait été statué en sections réunies, ce qui fait présumer que la Cour serait disposée à se conformer à l'opinion des Cours royales.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 25 juillet.

Le 21 janvier, jour anniversaire de la mort de Louis XVI, a-t-il cessé, depuis la Charte du 7 août 1830, d'être un jour férié légal? (Non.)

M^{rs} Girard prend la parole en ces termes : « Ce n'est pas devant vous, Messieurs, que j'ai besoin de rappeler les effets de la mémorable révolution de 1789, qui rendit à la nation les droits que les usurpations successives de la féodalité et du pouvoir royal lui avaient enlevés, et qui surtout consacra le grand principe de la souveraineté nationale. D'après ce principe le roi Louis XVI n'était plus que le représentant héréditaire, le premier magistrat de la nation française. L'assemblée constituante, en confirmant son autorité, en avait changé l'origine; il n'exerçait plus le pouvoir exécutif par droit de naissance, mais par la délégation que la nation lui en avait faite, et en vertu de la constitution. »

Il serait trop long de rechercher par quelles causes le roi Louis XVI fut précipité de ce trône constitutionnel, et périt sur un échafaud au milieu de la tourmente élevée sur le sol français par la fermentation des passions les plus opposées et le déchaînement de tous les

partis. Il faut seulement noter ici que Louis XVI fut condamné à mort par les députés des départements nommés par la nation réunie en assemblées primaires, et convoquée en Cour judiciaire sous le nom de Convention nationale, et qu'ainsi le jugement rendu par les représentants du pays, devint, légalement parlant du moins, celui du pays lui-même.

» Les formes de gouvernement de la France ayant successivement changé par l'effet des réactions politiques, et l'empire, qui avait hérité de toutes les forces de la révolution, étant venu s'éteindre devant la coalition de l'Europe entière, la famille des Bourbons qui avait émigré dès le principe cette révolution, et qui avait même été proscrite par les lois de la Convention et tous les pouvoirs qui lui ont succédé, revint en France à la suite des armées étrangères et reprit le trône vacant par l'abdication de Napoléon, en vertu d'un prétendu droit de propriété, et sans consulter le vœu de la nation.

» Vous le savez, Messieurs, et cette erreur a causé tous les malheurs et toutes les fautes de cette famille, elle pense toujours que son autorité en France procédait du droit divin; que la nation n'avait d'autres droits que ceux qu'elle voulait bien lui concéder, et que les principes posés par notre célèbre assemblée constituante et celles qui la suivirent, n'étaient qu'autant d'usurpations faites par des factieux sans titre sur son pouvoir légitime.

» Ce sont ces pensées qui sont exprimées dans le préambule de la Charte de 1814: c'est par ce motif que cette Charte fut octroyée avec un article 14, qui fournissait toujours au souverain le moyen de l'anéantir. C'est d'après la même idée que fut instituée la fête funèbre du 21 janvier, en mémoire de la mort de Louis XVI, et que fut faite la loi du 19 janvier 1816 qui déclara ce jour, jour férié.

» Vous sentez qu'aux yeux de cette famille qui croyait tenir son pouvoir du droit divin, qui regardait la légitimité comme la seule base de son autorité, la condamnation de Louis XVI à mort était considérée comme l'acte de la révolte la plus audacieuse, comme le crime d'un certain nombre de rebelles réunis sous le nom d'Assemblée nationale, comme un meurtre, un assassinat commis par des séditieux qui avaient triomphé de leur Roi et s'étaient rendus maîtres de sa personne. Ce fut donc pour réparer un attentat aussi énorme à ses yeux que la dynastie déchue fit proposer et accepter par des Chambres législatives produit de la restauration, la loi du 19 janvier 1816, loi de honte et d'injure pour le pays.

» Mais la Charte, appelée Charte de 1830, qui fait aujourd'hui la loi politique des Français, est terminée par l'art. 70 qui abroge dès à présent toutes lois qui lui sont contraires. Il ne s'agit donc que d'examiner si la loi du 19 janvier 1816, qui prescrit la cérémonie expiatoire du 21 janvier, est du nombre de celles dont la Charte de 1830 prononce l'annulation, comme lui étant contraire; qui pourrait en douter?

» Messieurs, la souveraineté du peuple a triomphé dans la révolution des trois jours; elle est unanimement reconnue comme la base du gouvernement nouveau; elle est formellement consacrée par la Charte de 1830. C'est sur ce grand principe qu'est fondé le jugement porté contre Louis XVI; ainsi le déclarent le fameux décret du 10 avril et celui du 15 août 1792. Aussi la dynastie déchue, pour détruire ce principe autant qu'il était en elle, et par un principe diamétralement opposé, institua-t-elle la fête funèbre du 21 janvier, en expiation de ce grand acte de la révolution française, qu'elle fit gratifier de crime, et que, dans son aveuglement, elle imputa à la nation toute entière. Il y a, vous le sentez, contrariété, incompatibilité absolue entre les deux principes.

» A Dieu ne plaise, cependant, que je vienne, pour soutenir ma cause, insulter au sort du malheureux Louis XVI; que je vienne, en vous rappelant son procès et le jugement qui le suivit, vous le peindre comme un criminel dont la mort fut un acte de justice. Non, les Français les plus attachés au gouvernement constitutionnel ont plaint les malheurs de Louis XVI et déploré sa fin tragique. Ils pensent que ses fautes furent l'ouvrage de son éducation, des préjugés qu'il apporta sur le trône, et surtout de l'aveuglement de ses conseillers; ils pensent que la première révolution eût dû montrer la même magnanimité que celle de 1830, et que si elle ne voulait plus ou ne pouvait plus conserver Louis XVI pour roi, elle devait se borner à l'exiler au lieu de le

livrer à la main du bourreau. Mais cela ne fait rien à la question; en supposant même que l'exaltation des passions de l'époque, et surtout la présence de l'étranger, qui avait envahi le territoire sous prétexte de rétablir l'ancien pouvoir de Louis XVI, contribuèrent à faire porter contre lui une sentence de mort, toujours est-il vrai que ce jugement était une décision rendue par un grand jury national, qui ne pouvait être, et qui n'a été rétractée que par la victoire momentanément remportée sur le pays et sur le double principe de la souveraineté du peuple et de la volonté générale dont il était une application.

» En effet, Messieurs, sans qu'il soit besoin de rechercher si Louis XVI était innocent ou coupable, question qui n'appartient désormais qu'à l'histoire, on ne peut nier que d'après le dogme de la souveraineté nationale et du pouvoir de la majorité, qui a triomphé dans ces derniers temps, le jugement de Louis XVI n'ait été rendu suivant les formes légales, ne soit devenu un acte légal. C'était l'Assemblée nationale, la Législative, qui par un acte de la souveraineté, par son décret du 16 août, avait prononcé la suspension de Louis XVI, et ordonné la formation d'une Convention nationale pour prononcer sur son sort. Cette dernière assemblée, élue par la nation, dans les assemblées primaires, avait donc reçu du législateur même tous les pouvoirs nécessaires pour se constituer en Cour judiciaire, et le jugement qui fut porté par ce haut jury émana de juges légalement institués, et fut au moins régulier dans la forme.

» Il est inutile de rechercher ici si la Législative avait excédé ses pouvoirs en mettant Louis XVI en accusation et si la Convention nationale en le condamnant, n'a pas violé la constitution d'alors, qui déclarait le roi non-responsable. Nous savons par une double expérience, que lorsqu'il y a eu lutte armée entre deux pouvoirs, celui qui a succombé ne peut rester en face du vainqueur. C'est ainsi que par suite de notre dernière révolution, la branche aînée des Bourbons a déjà été expulsée de fait, et que sans doute à la session actuelle, sera rendue une loi qui la bannira à jamais du territoire français. Entre cette loi et le jugement de Louis XVI, il n'y a que la différence de la peine; mais le principe est toujours le même.

» Nous savons aussi quel égard les peuples ont pour le principe de non-responsabilité des rois, que la révolution de 1830 n'a pas mieux accueilli que la première, et qui s'il eût été appliqué en juillet dernier, n'aurait produit qu'un changement ministériel, au lieu d'un changement de dynastie.

» Vous voyez donc, Messieurs, que dans toutes les révolutions, les nations victorieuses procèdent de la même manière, qu'à la seule différence de l'esprit de générosité dont est empreinte de la révolution de 1830, et de la sombre rigueur qui caractérise celle de 93, elles ont toutes deux, et par le même principe, prononcé sur le sort de deux monarques de leur dynastie, vous voyez qu'il faut renoncer à regarder la révolution de juillet comme légitime, et l'arrêt qu'elle a prononcé, comme inattaquable, ou qu'il faut dire que le jugement de Louis XVI fut porté par le pays même, et que depuis long-temps passé en force de chose jugée, il n'a pu être rétracté que par une loi anti-nationale.

» Et s'il était vrai que ce jugement, quoique régulier dans la forme, n'était pas bien rendu au fond, (car les nations peuvent se tromper comme les rois), s'il n'était qu'une erreur judiciaire, comme il en arrive quelquefois au jury lui-même, dans les temps les plus calmes; si même, comme le disent les partisans du pouvoir absolu, il n'est que l'œuvre d'un petit nombre d'hommes égarés ou passionnés, et que la saine majorité de la nation n'y eût pas concouru, que s'ils n'étaient pas encore la démente et l'aveuglement de la dynastie déchue d'imputer ce crime au pays tout entier et de lui imposer dans sa loi du 21 janvier une cérémonie expiatoire, qui devenait pour lui un reproche continu, une injure permanente! Quoi! cette restauration antipathique à la France, fait caractériser de crime le jugement de Louis XVI, et ordonne que toute la nation, comme si elle avait toute entière participé à ce crime supposé, contribuera à l'érection d'un monument expiatoire! Et l'on voudrait qu'une loi, qui était dans son esprit, et dans sa lettre, une insulte au pays, une offense à sa dignité et à l'honneur national; une loi, qui anéantissait tant qu'il était en elle, et flétrissait comme un crime le jugement porté par la nation assemblée, était attentatoire à ses droits les plus sacrés, et surtout à cette souverai-

neté populaire consacrée et reconnue par la Charte de 1830; on voudrait que cette loi, dis-je, n'eût pas été révoquée par l'art. 70 de cette Charte!

« Je ne pense pas, Messieurs, que cette question souffrira une grande difficulté devant vous; devant vous qui, les premiers de tous les corps judiciaires, avez reconnu la nouvelle autorité élevée sur les barricades de juillet, qui avez les premiers proclamé les principes de notre régénération politique, qui mieux que personne comprenez et savez appliquer toutes les conséquences sagement déduites de la révolution de 1830. Non, ce n'est pas après notre immortelle révolution, après l'adoption de notre Charte nouvelle, que vous déciderez que le 21 janvier est encore pour les français un jour férié, c'est-à-dire un jour d'expiation et de deuil! Ce n'est pas en présence de la fête funéraire qui va être célébrée dans deux jours en l'honneur des hommes généreux qui sont morts pour la liberté et la patrie, que vous déciderez que la loi qui institue une autre fête funéraire, mais qui l'institue dans l'intérêt de la légitimité et du droit divin est encore maintenue! Vous déclarerez donc le profet fait ce jour-là valable, et vous condamnerez les défenseurs à payer les 98 fr. montant du billet dont s'agit. »

M. Auger a présenté les moyens de la maison Leclerc, Miley et Prestat. L'habile défenseur n'a pas contesté les principes qui ont servi de base fondamentale à la plaidoirie de son adversaire; il s'est borné à discuter la question en jurisconsulte. « Tous les procès, a-t-il dit, qui ont pour objet de faire décider qu'une loi a été implicitement abrogée par une autre, offrent toujours l'inconvénient grave de faire sortir les juges de leur sphère naturelle. En effet, dans ces sortes de discussions, on fait plutôt le procès à la loi, qu'on ne cherche à pénétrer la véritable intention du législateur. Il est certain qu'il n'existe aucune abrogation formelle de la loi du 19 janvier 1816. Si l'on admettait le système d'abrogation tacite que veut établir le demandeur, on ne pourrait plus compter sur la stabilité d'aucune disposition législative. Mais les juges sont institués pour appliquer la loi et non pour en faire la critique. Quels que soient les motifs qui aient déterminé la législature de 1816, dans l'adoption de la loi sur l'anniversaire du 21 janvier 1793, il n'appartient pas aux magistrats consulaires de s'en constituer les appréciateurs. Puisque cette loi existe, il faut qu'elle reçoive son exécution. Tel est le vœu du régime constitutionnel sous lequel nous sommes placés. Le demandeur ne pouvait protester valablement le 21 janvier qu'après en avoir obtenu l'autorisation préalable du président du Tribunal civil, et en justifiant à ce fonctionnaire d'une nécessité urgente. Cette formalité essentielle n'ayant pas été remplie, la demande est évidemment inadmissible. »

Le Tribunal :

Attendu que la loi du 10 janvier 1816, a déclaré que le 21 janvier serait un jour férié;
Que la loi doit être respectée jusqu'à son abrogation;
Qu'on ne voit rien, dans le texte ni dans l'esprit de la Charte de 1830, qui puisse entraîner de droit cette abrogation;
Que cette question a été traitée à la dernière législature, sans qu'il soit intervenu de résultat;
Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort.)

Affaire de l'instituteur Delime, accusé du crime d'embauchage.

L'intérêt qui s'attachait tout ce qui regarde la Vendée avait attiré une foule considérable. L'accusé est un homme de 37 ans; il s'exprime avec assurance; ses réponses annoncent de la présence d'esprit; une expression indéfinissable d'astuce et de défiance, particulière aux paysans du Bocage, anime sa physionomie. Voici l'acte d'accusation :

« La rébellion de Diot ayant nécessité l'envoi de troupes dans la commune de Chiché, l'hiver dernier, François Delime, instituteur primaire, demeurant au bourg chef-lieu, résolut de faire tous ses efforts pour entraîner quelques soldats dans le parti de Diot, dont il est l'ami. Il jette d'abord ses regards sur le nommé Myon, caporal au 18^e régiment d'infanterie légère, et sur Jean Robert, dit Sans-Quartier, voltigeur au même régiment : ce dernier logeait chez lui. Il n'est point de prévenances qu'il ne fit à ces deux militaires; souvent il leur payait la goutte, et les faisant régaler chez son beau-père, où il les emmenait, il leur répétait sans cesse que « Diot était un bon enfant; que le gouvernement actuel allait bientôt être renversé; que les militaires qui passeraient du côté de Diot feraient une bonne affaire, qu'ils auraient des récompenses, de l'avancement, etc. »

Enfin, le 11 février dernier, il les engagea l'un et l'autre à venir faire un tour de promenade avec lui; ils acceptèrent; seulement Myon, appelé à l'exercice par l'heure de midi, demanda un délai de deux heures. Delime lui répondit que cela ne pouvait pas se remettre de dix minutes. Myon obtint alors de ses chefs la permission de s'absenter, et ils partirent tous les trois; ils suivirent un chemin de traverse inconnu des militaires, ce qui leur fit demander à Delime où il les conduisait. Celui-ci, levant le masque, leur dit alors : « Seriez-vous bien aises de voir Diot? — Sans doute, répondirent-ils. — En ce cas, marchons, nous trouverons bientôt son avant-garde. » Ils aperçurent en effet, quelques instans après, trois à quatre paysans armés sur la lisière d'un bois. Ces hommes rentrèrent d'abord dans le fourré, mais ils en sortirent après avoir reconnu

Delime, qu'ils abordèrent comme un ami et un affidé dévoué. Bientôt Diot parut avec une quinzaine d'hommes : un rendez-vous plus sûr et plus éloigné fut convenu, et tout le monde s'y rendit. Chemin faisant, les paysans de l'avant-garde, qui accompagnèrent les deux militaires, parlèrent avec beaucoup d'éloge de François Delime, qu'ils signalèrent comme un de leurs plus chauds partisans. Diot alla au-devant de Myon et de Robert, leur prit la main et leur donna à boire; ils les engagea beaucoup à se réunir à sa bande, annonçant la chute prochaine du gouvernement, ajoutant qu'ils auraient un avancement rapide, et Myon et Robert laissèrent concevoir des espérances à Diot, et parlèrent de se retirer. Diot leur offrit alors deux pièces de six livres, qu'ils refusèrent; ils les remit à Delime, en lui recommandant de les leur donner plus tard. Un nouveau rendez-vous fut indiqué pour le lundi suivant.

« En revenant, Delime recommença ses sollicitations pour faire passer ces deux militaires dans la bande des rebelles; il leur présenta de nouveau les deux écus de six livres : sur leur second refus, il fut convenu, par voie de transaction, qu'ils seraient dépensés dans un repas pris en commun.

« Le second rendez-vous faillit manquer par un incident imprévu. Cependant, le lundi soir, conduits par un fermier, les deux militaires, après avoir parcouru un assez grand espace de terrain, arrivèrent près des ruines d'un ancien moulin à vent; un signal fut donné; Delime y répondit, et Diot parut aussitôt. Il recommença ses instances auprès du caporal et du voltigeur; ceux-ci lui ayant montré des pistolets de poche qu'ils portaient, il se crut trahi et eut à part un court entretien avec Delime, auquel il répéta, en le quittant, qu'il saurait toujours où lui Diot serait.

« En se rendant à Chiché, les militaires eurent encore à essayer les chaleureuses exhortations de Delime, qui ne désespérait pas de leur faire trahir leur devoir; il leur indiqua même un nouveau rendez-vous, qui fut plus tard contre-mandé.

« Quelques jours après, il fit des tentatives auprès d'un sergent nommé Magniou et d'un fourrier du même régiment, qu'il supposa plus faciles à séduire; il montra au premier une prétendue lettre de Diot, et lui promit de lui procurer un rendez-vous avec lui. Mais ensuite il dit qu'il ne le pouvait plus parce qu'il était observé.

« En conséquence, François Delime est accusé d'avoir, dans les mois de janvier et de février derniers, par argent, promesses ou autres moyens, cherché à éloigner de leurs drapeaux plusieurs militaires du 18^e régiment d'infanterie légère, alors en cantonnement à Chiché, pour les faire passer aux rebelles commandés par Diot. »

Après cette lecture, on entend les témoins Myon, Robert et Magniou, dont le récit confirme avec de plus grands détails les faits relatés dans l'acte d'accusation. Le déplorable système suivi dès les premiers jours par le gouvernement, à l'égard des rebelles, y est exposé dans tout son jour : il n'est aucun des témoins de cette affaire qui ne voie avec la plus grande évidence que la guerre civile dont nous sommes menacés dans les départemens de l'Ouest, ne doit sa naissance qu'à la manière faible, incertaine, impolitique avec laquelle on a cru devoir traiter les réfractaires.

Témoins des débats, nous avons pu apprécier quelle fausse idée les soldats qui séjournent quelque temps dans le Bocage se font de leurs devoirs. Exposés aux séductions des habitans, nobles, paysans ou prêtres, au lieu de poursuivre les armes à la main des hommes qui ont levé audacieusement l'étendard de la révolte, ils fraternisent avec eux, ils les traitent avec les plus grands ménagemens, ils s'habituent à les regarder comme des amis malheureux que poursuivent des lois trop sévères; et puis ce n'est pas une guerre loyale que leurs chefs leur ordonnent de faire. La trahison, la lâche trahison qui poignarde par derrière un ennemi sans défense, trompé par de fausses caresses, leur est recommandée comme un moyen d'en finir plus sûrement et plus vite. Bientôt dans l'âme des militaires témoins d'une pareille politique, l'intérêt est pour les révoltés. Que l'on songe de plus aux intentions hostiles de plusieurs chefs, à la mauvaise volonté de plusieurs soldats, et l'on comprendra pourquoi une poignée de rebelles, et le zèle de trois cents gardes nationaux aurait arrêtés dès les premiers jours, se promène encore hardiment dans un pays couvert de troupes.

L'auditoire a été révolté des intentions exprimées par le témoin Myon : il se rendait avec Delime auprès de Diot avec l'intention de le trahir; il buvait avec lui à la santé de Charles X, il apprenait l'exercice à sa bande, acceptait son argent, pour trouver l'occasion de se trouver seul avec lui, et de lui brûler la cervelle!

M. le président Macaire a dirigé les débats de manière à ne laisser aucun doute sur la répugnance qu'il éprouvait à voir prononcer une condamnation capitale contre l'accusé Delime.

M. le procureur du Roi, déclarant qu'il n'était pas convaincu que les faits reprochés à Delime constituassent le crime d'embauchage, s'en est rapporté à la conscience des jurés, et M. l'avocat Sénémaud, au talent duquel la cause était confiée, n'a pas cru devoir plaider pour la défense d'un accusé dont le ministère public lui-même hésitait à reconnaître la culpabilité.

Delime a été acquitté.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

Accusation d'empoisonnement commis par une femme sur son mari, de complicité avec son amant, un vieillard et sa fille.

Pendant deux jours la justice a vu se dérouler devant

elle le tableau d'un des plus horribles drames qui puissent affliger l'humanité. L'amour, le terrible amour est l'âme de ce drame, mais l'amour délirant, l'amour furieux, cet amour qui confond toutes les notions divines et humaines, qui absorbe tous les autres sentimens, qui dessèche et corrode le cœur; cet amour qui aime à s'attaquer à une jeune et fraîche existence, à lui tendre d'horribles pièges, à l'abandonner, bientôt épuisée et flétrie, au fond d'un abîme d'infamie et de sang.

Julie était une jeune et jolie créature, la joie de ses parens et l'ornement du hameau; on l'aimait, on l'admirait, on l'appelait la Solette. A dix-huit ans, elle s'unit à un mari de son choix. Pendant trois années elle parut heureuse avec Jacques Allary. Elle se plaisait surtout auprès de sa mère. « Nos habitations, dit celle-ci en retraçant mélancoliquement les jours de son bonheur, nos habitations étaient voisines; nous étions sans cesse à manger et à travailler ensemble. »

Tout-à-coup Solette s'éloigne de sa mère; elle paraît lui avoir retiré sa confiance; une froide indifférence a succédé à cette tendresse filiale qui faisait une de ses vertus. Qu'était-il donc arrivé?

Depuis quelques mois un nouvel ouvrier avait été reçu chez Allary. L'extérieur de cet homme n'a rien qui séduise; son aspect est plutôt repoussant; quelque chose d'ignoble et de triste semble écrit sur sa figure; il est enfant naturel, et ne tient au monde par aucun lien. Mais il est précédé d'une réputation redoutable. Plus d'un ménage a été troublé par lui; il a le secret de se faire aimer des filles et des femmes. On dit qu'il sait leur jeter un sort.

Solette paraît avoir succombé à sa fatale influence. Elle est constamment occupée de François Lefèvre, le cherche, le suit partout sous de vains prétextes. Ah! mon Dieu, lui dit-elle un jour, je ne sais ce que vous m'avez fait; je ne suis bien qu'auprès de vous. Je l'aime à l'adoration, disait-elle encore à la fille Lorris, devenue sa confidente. Avertie de veiller à sa réputation, la Solette répond que cela lui est égal.

Cependant, au mois de décembre 1830, la santé d'Allary est attaquée par un mal subit et violent; d'horribles vomissemens, dans lesquels son sang se précipite en caillots, la torture continuelle d'un feu dévorant dans les entrailles, en sont les symptômes. Pendant quarante jours il lutte contre ce mal qui l'a réduit au dernier état de faiblesse. Vingt fois peut-être, dans cet intervalle, il a reçu de la main de sa femme ou de la fille Lorris des alimens, des remèdes ou des boissons, et chaque fois les accès ont été plus violens. Il finit par se refuser absolument à boire autre chose qu'une boisson rafraîchissante qui lui était donnée par le père et la mère de sa femme; le mal paraît vaincu, Allary revient lentement à la vie.

Vers cette époque, et le dimanche 13 février, la Solette, absente depuis deux jours avec François, rentre à six heures du soir au domicile conjugal. Sa figure a quelque chose d'égaré; ni son mari, ni ses enfans n'obtiennent d'elle un moment d'attention; elle paraît avoir la tête fortement exaltée. Interrogée par son père, le secret qui l'opprime s'échappe avec violence de son sein : Je ne veux plus vivre avec mon mari; demain, pas plus tard, je partirai avec François, et je le suivrai partout où il ira. C'est en présence d'Allary qu'elle parle ainsi.

Son paquet est tout prêt. Cependant, le lendemain à midi elle n'est pas encore partie. Attirée dans le jardin de son père, d'horribles aveux vont au-devant de ses questions. Si Allary a été malade, c'est qu'elle et François lui ont donné long-temps des poisons de toute espèce. Il y en avait, dit-elle, pour tuer dix personnes; je ne sais pas comment il a pu y résister. Et l'insensée ajoute : « Si vous répétez ce que je vous dis, cela m'est égal, on ne m'arrachera pas à François, je le suivrai partout; plutôt que de le quitter, je me ferai tuer. »

Que fera le malheureux père? sa fille et François vont partir; mais avant ils vont peut-être essayer une dernière et désespérée tentative : la vie d'Allary lui paraît exposée à un danger imminent; il se doit aussi à son gendre innocent. Son parti est pris, et le maire reçoit sa déclaration.

François et la Solette sont arrêtés. L'exaltation de celle-ci est à son comble. Déjà au milieu des gendarmes, elle s'écrie avec un accent de satisfaction et de gaieté qui fait mal à ceux qui l'entendent : Je suis contente de mourir avec lui. Et en effet elle paraît fière et glorieuse de son amour et de son amant; dans son délire, il semble que l'exces même de cet amour le légitime à ses yeux.

Interrogée par la justice, la première pensée de Julie est de sauver celui qui l'a perdue. Elle déclare que c'est de son propre mouvement qu'elle a tenté d'empoisonner son mari, et nie que François lui en ait donné le conseil. Mais bientôt une révolution s'opère dans ses sentimens, et la justice obtient d'elle les aveux les plus complets. Un propos échappé à François avant leur arrestation a pénétré jusqu'à elle dans sa prison. François n'a jamais songé sérieusement à l'épouser!... Le masque est tombé, l'illusion est détruite; le dédain et la haine ont remplacé l'idolâtrie.

Confrontée avec son amant, elle n'est pas maîtresse de ses émotions, elle arrache un anneau et une bague d'oreille qu'elle reçut de lui, cet anneau qui long-temps lui fut plus cher que son alliance, et jette le tout loin d'elle; elle le voit disputer sa vie à la justice, et le méprise. « François, vous n'êtes qu'un lâche, dit-elle, vous l'avez toujours été. Vous ne savez pas dire toute la vérité, tandis qu'en la disant, moi, je m'enfonçai peut-être plus que vous. Autant je l'aimais; autant je le détestai. Je ne peux plus le voir ni l'entendre. Il est un monstre pour moi! »

Elle raconte alors l'histoire de sa séduction, de sa chute, de son crime contre son mari. « Ses discours,

dit-elle, me faisaient d'autant plus d'impression qu'il passait dans le pays pour donner un sort aux femmes et aux filles. Lorsqu'il fut arrêté à Douchy, je voulus de suite le suivre en prison ; pendant toute la route, je lui donnai le bras en le serrant vivement ; j'étais fière et contente de partager son sort, et je crois que je l'aurais suivi jusque sur l'échafaud, tant était grand l'ascendant qu'il exerçait sur moi. »

La fille Lorrin et son père sont arrêtés, comme ayant trempé dans le complot tramé contre la vie d'Allary. La justice obtint alors de tous les accusés ainsi que de François lui-même des aveux qu'ils ont depuis rétractés. L'instruction, qui s'en est emparée, a recueilli des détails qui font à chaque instant frémir d'horreur ; elle nous montre ces quatre mortels ennemis acharnés contre le malheureux Allary, qui lutte avec sa vigoureuse constitution de constance et d'opiniâtreté, épuisant la liste de tous les poisons qu'ils connaissent, cantharides, émétique, vert-de-gris, arsenic, araignées pilées, crapaud pilé, demandant à toute la nature des substances mortelles, se creusant l'imagination pour inventer des moyens d'achever leur victime, et remettant sans cesse en délibération ce noir projet. Au sein des fêtes, dans le bal, au milieu des danses, dans le silence des nuits, et jusque dans les bras l'un de l'autre, une pensée de mort suit partout ces deux amans ; le crime est toujours en tiers avec eux.

On reste confondu de cette effroyable légèreté avec laquelle une fille et un vieillard sans intérêt, sans haine, sans vengeance, s'associent à un complot de mort comme on se mêle à une partie de plaisir. Le cœur se serre en voyant Allary mourant, isolé, presque toujours entouré de ses assassins, tantôt exposé sur son lit de souffrance aux insultes de François, insultes qui lui arrachent un douloureux reproche adressé à sa femme impassible, tantôt rendu certain de son déshonneur par l'audace de ce François, qui dédaigne les précautions et vient se coucher près de Julie, non loin de son mari, qui l'entend et ne peut se venger.

Cependant, tout vaincu qu'il est par le poison et la souffrance, le lâche François n'ose l'attaquer en face sur son lit de mort ; quand on propose de l'étouffer, il se défend de porter le premier la main sur lui, et le cœur lui manque quand Julie l'invite, au milieu de la nuit, à consommer l'attentat. Mais il ne craint pas, assis au foyer de son maître et à quatre pas de son lit, de reprocher à sa femme la lenteur de son agonie.

« Tu ne lui en donnes donc pas, dit-il avec aigreur à sa complice ; si tu lui en donnais autant que tu le dis, ce serait déjà fini..... Tu l'aimes donc mieux que moi ? » Ces circonstances reviennent au souvenir de Julie désabusée, quand elle le flétrit par ce reproche prononcé devant la justice : *François, vous n'êtes qu'un lâche, vous l'avez toujours été.*

Toutefois l'âme est un instant soulagée en admirant la tendresse inquiète et la prévoyante sollicitude du père et de la mère de Julie pour leur gendre. L'instruction les montre au chevet du lit d'Allary, lui prodiguant les soins les plus attentifs et se dévouant à réparer autant qu'il est en eux les torts de leur malheureuse fille.

Tels sont les faits qui amenaient sur les bancs de la Cour d'assises, Julie Monnet, François Lefebvre, Anne Lorrin et Etienne Lorrin, père, tous quatre accusés de tentative d'empoisonnement sur la personne de Jacques Allary. Etienne Lorrin, mort avant les débats, a été comparaitre devant un autre juge.

A l'ouverture de l'audience, tous les regards se portent avec avidité sur les accusés. La femme Allary est dans un état très-avancé de grossesse ; elle paraît très-émue ; Lefebvre est impassible, la fille Lorrin éclate en pleurs et en sanglots.

L'interrogatoire des deux principaux accusés et la confrontation eût été attendue avec impatience. Julie rend compte de l'empire qu'avait obtenu sur elle François ; elle est convaincue que pour se faire aimer d'elle, il lui a fait du mal. « Dès qu'il eût posé sa main sur moi, dit-elle, je ne pouvais rester un quart-d'heure sans lui ; je n'étais bien qu'à son bras. Une fois, dans le commencement, il a posé son doigt au milieu de mon estomac, l'a frotté trois fois, en disant : cela ne fera pas encore son effet ; mais autre chose le fera. » C'était toujours après le repas pris avec lui, qu'elle le recherchait le plus.

François la tourmentait sans cesse pour donner du poison à Allary ; elle ne lui en donnait pas toutes les fois que François le lui conseillait, et elle disait à ce dernier qu'elle en avait donné. Elle a confié son projet d'empoisonnement à la fille Lorrin, qui lui a répondu : *Ah ! ce n'est pas l'embarras, ton mari est un peu grimaud.*

François est interrogé à son tour : « Je ne lui ai jamais fait la cour, dit-il, c'est elle qui la première est venue me trouver dans mon lit. Dans le commencement je la faisais et je me retirais au grenier. — Avez-vous peur, me disait-elle, que je vous donne la gale ; restez dans votre lit, moi je resterai là auprès du feu. — Je n'avais que faire de son amour. — Je ne suis pas le premier qui ait eu affaire à elle. — Je n'ai jamais eu l'intention de l'épouser. Comment me serais-je chargé d'une femme avec deux enfans, qui n'avaient rien ? j'aurais donc travaillé pour eux. »

Pendant que François lui porte tous ces coups de poignard, Julie est oppressée, elle lui lance des regards où se peint tout ce qu'elle ressent ; plusieurs fois sa bouche s'ouvre pour l'interrompre. Bientôt elle se calme et lui parle avec un mépris tranquille.

La fille Lorrin confirme les déclarations de la femme Allary ; interrompue par François, elle se retourne vivement en s'écriant : *François, vous êtes un malheureux, vous êtes l'auteur de tout.*

La déposition d'un enfant a surtout excité l'intérêt. Il était enfermé à Montargis dans le même cachot que Lefebvre et Turpin. (Autre amant accusé d'avoir assassiné le mari de concert avec la femme. Quelle compagnie pour un enfant de quinze ans et demi !)

En descendant dans les cours, les femmes détenues passaient devant le cachot de Lefebvre ; celui-ci appelait alors Julie, et se suspendait aux barreaux de fer du cachot pour lui parler. Il la flattait d'abord par un bonjour, dit l'enfant, l'appelait ma petite amie, non petit cœur. *Tu ne te laissera pas embêter à Orléans comme ici*, lui disait-il ; puis il lui indiquait les réponses à faire, et, s'interrompant tout-à-coup et se retournant vers ses compagnons de l'intérieur du cachot, en jurant et adressant en à part à Julie les plus terribles injures, « Ah ! laisse faire, si tu peux répondre à Orléans comme tu le promets, je sortirai et je me f... bien de tout ensuite. »

L'accusation a été soutenue par M. de Sainte-Marie, avocat-général ; le réquisitoire de ce magistrat a été interrompu par une violente attaque de nerfs qu'a éprouvée la fille Lorrin, qui n'avait cessé de sanglotter depuis le commencement de l'audience.

L'arrêt a été prononcé à onze heures du soir. François Lefebvre a été condamné à la peine capitale ; les autres accusés ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges).

PRÉSIDENCE DE M. CORRARD-LALESSE. — Audience du 17 juillet.

Vol sur un grand chemin, et tentative de meurtre.

Un marchand de bestiaux de Banneçon, nommé Grand, se rendait à pied de Châteaumeillant à Culan, pour la foire qui devait se tenir le lendemain dans cette dernière ville. Il portait sur ses épaules une lourde valise, espoir de ses spéculations prochaines ; elle contenait 1800 fr. Les douces pensées de bénéfice occupaient agréablement sa tête, et il avait déjà fait la moitié du trajet sans réfléchir qu'on n'est jamais à l'abri du naufrage que lorsqu'on a jeté l'ancre dans le port. L'idée des voleurs ne pouvait surtout venir l'effrayer. Il était deux heures après midi : cette heure de la journée, les champs remplis d'hommes occupés aux travaux de la campagne, la proximité des habitations, dont il pouvait toujours découvrir quelque une, tout empêchait la crainte d'arriver jusqu'à lui.

Tout-à-coup il voit un homme sortir précipitamment d'un petit bois séparé de la route par un pré : Grand, d'autant plus effrayé qu'il avait été d'abord plus rassuré, pressent aussitôt l'affreuse vérité. L'individu se dirige sur lui ; Grand le voit armé d'un pistolet, il ne peut fuir ; l'inconnu exerce sur lui un pouvoir de fascination. Il craint de n'avoir pas le temps de gagner les maisons voisines, et croyant impossible d'éviter les dangers de cette funeste rencontre, il veut du moins en diminuer la gravité ; et, comme pour savoir tout de suite à quoi s'en tenir, il franchit lui-même une partie de l'intervalle qui le séparait de celui qu'il suppose avec raison vouloir au moins son argent. Il peut bientôt se convaincre que ses pressentimens ne l'ont pas trompé, car arrivé à la portée du pistolet, lorsqu'il demande s'il est encore loin de Culan, il s'entend crier : *Arrête ! la bourse ou la vie !* Pour Grand, l'alternative n'était pas douteuse. Il ne balance pas à abandonner sa valise, heureux encore de sauver sa vie à ce prix. Mais l'arme meurtrière était toujours dirigée sur lui ; le voleur s'était même approché, et avait saisi de son autre main la valise que lui remettait l'honnête voyageur, tandis qu'il tenait toujours le pistolet immobile. Grand se voit perdu, il n'a que le temps de baisser la tête, le coup part, et le malheureux tombe baigné dans son sang.

L'assassin s'enfuit avec son riche butin ; mais le pistolet, chargé seulement à petit plomb, n'avait causé qu'une légère blessure et un évanouissement de quelques secondes. Grand se lève, voit l'inconnu se sauver dans un pâturage, appelle à son secours, et ses cris attirent une vingtaine de personnes qui se trouvaient dans les alentours, et dont la curiosité avait déjà été excitée par le bruit de la détonation.

Sur les indications de Grand, on poursuit l'assassin ; on le trouve bientôt chargé de l'argent de sa victime, et ayant sur lui le pistolet encore tout fumant. Il se laisse saisir sans opposer de résistance, et avoue son crime. Alors Grand, qui était survenu, entrant dans un accès de fureur, veut se précipiter sur lui ; mais ceux qui ont arrêté l'assassin le protègent et s'opposent à l'énergie intempestive de Grand, qui, épuisé par les efforts qu'il a faits, chancelle et tombe évanoui.

Simon Jendrand (c'est le nom de l'accusé), garçon laboureur, comparait ainsi sous la double accusation de vol sur un grand chemin, et de tentative de meurtre avec préméditation et guet-à-pens.

Sur le réquisitoire plein de force et de talent de M. Bazenerrie, substitut du procureur-général, et malgré la plaidoirie de M^e Gonssolin, le jury a écarté les circonstances de préméditation et guet-à-pens. Mais il a répondu affirmativement sur celle de tentative de meurtre, et comme cette tentative de crime se trouvait combinée avec un autre crime, le vol sur chemin public, Simon Jendrand a été condamné à mort.

M. Corrard-Lalesse, président, a prononcé cette peine avec émotion et a adressé une allocution touchante au condamné. Une demande en commutation de peine a été adressée au Roi par le défenseur et signée de tous les membres composant le jury.

On annonce qu'hier, sur les sept heures du soir, le condamné a tenté de s'évader ; il était déjà parvenu sur les toits de la prison lorsqu'il a été aperçu et arrêté.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un grand nombre d'arrestations ont été faites dans les départemens de l'Ouest ; on porte à 50 le nombre des Suisses qui sont en ce moment entre les mains de la police. Plusieurs personnages importans se trouvent gravement compromis. Nous ne saurions manquer d'avoir promptement des renseignements positifs sur la *conspiration carliste* dont il paraît certain que la duchesse de Berri devait être l'âme. (*Patriote de l'Ouest.*)

— Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* n'ont pas oublié sans doute la rixe déplorable qui eut lieu à Bastia (Corse) le 3 septembre 1828, et dans laquelle les nommés Thomas Podesta, François Poli et Astima perdirent la vie. La Cour royale de Corse, après plusieurs poursuites et procédures contradictoires, relaxa la plupart des prétendus auteurs de cet attentat, et condamna un seul des accusés à la peine d'un mois d'emprisonnement. Cependant, durant les débats de cette affaire, des réserves ayant été faites par M. le procureur-général près la Cour de Corse contre M. Biadelli, avocat à Bastia, qui déjà avait été déchargé par la chambre du conseil, une nouvelle instruction devint nécessaire contre ce dernier, et une demande en renvoi pour suspicion légitime fut formée par la famille Podesta contre les magistrats de la Corse, à fin d'être jugé par des juges du continent.

Cette demande fut plus tard accueillie par M. Courvoisier, alors garde-de-sceaux, qui enjoignit au procureur-général de la Cour de Corse de requérir d'office le renvoi.

Enfin, le 14 octobre dernier, la Cour de cassation admit le pourvoi et renvoya devant « le juge d'instruction » et le Tribunal de première instance de Montpellier, et le cas échéant, devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier, et par suite, s'il y a lieu, devant la Cour d'assises de la même ville, une nouvelle procédure contre Biadelli, dont l'instruction avait été commencée à Bastia. »

En exécution de cet arrêt, et après l'émission, tant de la part de Biadelli que de la part des Podesta, de longs et nombreux mémoires, la procédure ayant été reprise à Montpellier, Biadelli a été renvoyé, par décision de la chambre des mises en accusation, devant la Cour d'assises de cette ville, comme accusé de meurtre sur la personne de Thomas Podesta.

Cette affaire, grave par elle-même, et à laquelle le caractère de l'accusé Biadelli, avocat et chevalier de la Légion-d'Honneur, ajoute un degré de célébrité de plus, mérite au plus haut point l'attention publique. On assure que MM. Joly, procureur-général, et Charamaule, avocat près notre Cour, qui viennent d'être élus députés, l'un à Pamiers et l'autre à Montpellier, et qui l'un et l'autre, soit dans l'intérêt de l'accusation, soit dans celui de la défense, ont fait une étude approfondie de cette cause, sont dans l'intention de retarder leur départ pour Paris, afin de porter eux-mêmes la parole devant la Cour d'assises.

Quelque utile que puisse être la présence des députés à l'ouverture de la session, on ne peut s'empêcher d'approuver la détermination que viennent de prendre ces messieurs. Les assises étant fixées au commencement du mois d'août, la brièveté du temps et la complication d'une telle affaire ne permettent plus ni au ministère public, ni au défenseur, de confier à d'autres le soin d'aussi grands intérêts.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur une décision judiciaire fort délicate, sans procédures connues, et qui peut être d'une grande importance dans les villes qui réclament l'élargissement des rues.

La Cour royale de Montpellier, vient de juger, après des plaidoiries fort remarquables, que le propriétaire d'un mur mitoyen, qui recule sa maison de manière à laisser une partie du mur mitoyen sans appui de son côté, ne peut, en s'autorisant de l'art. 656 du Code civil, abandonner la mitoyenneté de cette partie devenue isolée sur la voie publique, pour se soustraire aux reconstructions ou autres ouvrages de consolidation, dont ce mur a besoin pour soutenir la maison voisine. En conséquence elle a condamné le propriétaire qui recule sa maison à laisser un espace de terrain nécessaire pour l'établissement d'un contre-mur, et à contribuer par moitié avec le propriétaire de la maison voisine aux frais de construction de ce contre-mur.

Il n'est pas inutile peut-être de faire remarquer que dans l'espèce le propriétaire qui avait reculé sa maison avait vendu à la mairie pour être employée à l'agrandissement de la rue la partie de terrain qui devenait libre. Cette circonstance n'a pas influé sur la décision de la Cour. On croit qu'il y aura pourvoi en cassation contre cet arrêt.

PARIS, 25 JUILLET.

— Tout le monde a lu ces annonces d'un *Atelier National*, placées dans tous les quartiers de Paris. Le siège de cette entreprise avait été établi par le gérant, M. Crébassol, dans un appartement au premier étage

d'une maison, rue Poissonnière, n° 37; mais en louant cet appartement, M. Crébassol, ainsi que l'a exposé devant la 5^e chambre, la dame Beauvais, propriétaire, s'était annoncé comme rentier; il n'avait pas parlé de son établissement, et cette dame fut fort étonnée de voir arriver dans l'appartement, au lieu d'un mobilier en rapport avec la position d'un riche rentier, ayant un loyer de 3,500 francs par an, quelques bureaux, une douzaine de chaises et deux drapaux tricolores. Ce n'est pas tout, le lendemain de l'installation, dès avant cinq heures du matin, quatre ou cinq cents ouvriers, se réunissent devant la porte de la maison. Les voisins, effrayés, se demandent la cause de ce rassemblement; la porte du n° 37 s'ouvre, et aussitôt tous les ouvriers s'y précipitent, afin d'être inscrits des premiers pour les travaux promis. C'est alors que la propriétaire apprend que son appartement, au lieu d'être destiné à un paisible rentier, était changé en un établissement bruyant et incommode; elle s'est empressée d'assigner à bref délai le prétendu rentier en résiliation du bail.

M^e Lavaux, son avocat, a exposé quels étaient les inconvénients résultant pour sa cliente d'un tel changement de destination. « Il pourra arriver, a-t-il dit, que les gérans de cette entreprise seront dans l'impossibilité de tenir les promesses faites aux ouvriers; déjà en se retirant après s'être fait inscrire, ceux-ci ont témoigné leur désir de tirer vengeance des intrigans qui les auraient joués. Ces menaces, en se réalisant, occasionneraient des dégâts considérables. Si MM. Crébassol et Rozier doivent subir un jour le traitement auquel ils se sont exposés, faites en sorte, de grâce, que ce ne soit pas chez nous, que ce soit plutôt dans la rue. »

M^e Leblan (de Bar), avoué de M. Crébassol, a demandé un délai pour défendre au fond, mais le Tribunal a rendu un jugement par défaut par lequel le bail est résilié.

Ce jugement, joint à une descente que la police vient de faire dans les bureaux de l'Atelier national, et la mise des scellés sur tous les papiers de l'entreprise, pourrait hâter l'explosion du mécontentement des ouvriers. Aussi M. Crébassol nous écrit pour nous dire qu'il ignore entièrement le motifs de cette mesure prise par la police, qu'il ne se trouvait dans ses papiers rien de contraire à l'ordre, mais que le résultat devant être la fermeture provisoire des bureaux, il désirait prévenir tout mécontentement de la part des ouvriers, qui, demain, dit-il, ne manqueraient pas d'accourir en foule, et prévenir toute interprétation malveillante jusqu'à ce que cette affaire soit éclaircie.

M^e Dupin jeune, pour obtenir la remise après vacations d'une cause dans laquelle sont intéressées, comme appelantes, plusieurs communes, dont il est l'avocat, exposait aujourd'hui à la 1^{re} chambre de la Cour royale, que ces communes n'avaient point encore obtenu l'autorisation nécessaire pour procéder sur l'appel. Il ajoutait que l'ancien préfet de l'Yonne, à qui la demande d'autorisation pour l'appel avait été adressée, avait déclaré qu'il n'en accorderait plus de semblables, attendu qu'il avait éprouvé déjà, pour l'avoir fait, un désagrément personnel.

Il serait bien possible que M. Degasville (le marquis), ancien préfet de l'Yonne, eût voulu, dans cette circonstance, faire allusion à certaine injonction qui fut faite, il y a quelques années, à M. le procureur-général, à l'occasion de lui, préfet. Du moins nous nous rappelons fort bien qu'il fut parlé, en pleine audience, de négligence un peu trop fréquentes de sa part dans la rédaction et l'envoi des mémoires qu'il devait produire comme défenseur des droits du domaine, et peut-être cela a-t-il excité sa susceptibilité; quoi qu'il en soit, il n'y aurait aucune justice à s'en prendre indistinctement aux communes du département, en leur refusant, de résolution prise, l'autorisation d'appeler des jugemens qui leur préjudiciaient. Heureusement il ne dépend pas tout-à-fait de MM. les préfets de destituer ainsi de leurs droits les habitans des communes.

Une perquisition a été faite hier, en vertu d'une commission rogatoire, au domicile de M. Félix Avril, dernier secrétaire de la société des Amis du Peuple, arrêté le 14, et actuellement écroué à la Force. On n'y a saisi que des papiers peu importants, et trouvé, en fait de munitions, que plusieurs balles machées, tirées chez M. Avril, le 28 juillet, par les soldats de Charles X.

On annonce que MM. Naudy, négociant, et Rosselet, ex-chef de bataillon de la garde royale, ont été arrêtés pour des motifs politiques.

Par ordonnance du Roi en date du 14 juillet 1831, M. Louis-Charles Randouin, ci-devant principal clerc de M^e Fleury avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance séant à Paris, en remplacement de M^e Fleury, démissionnaire.

Nous nous empressons d'appeler l'intérêt du barreau, sur la position cruelle où se trouve ici en ce moment, un jeune avocat de province, que des circonstances déplorables ont réduit au plus affreux dénuelement. Ses dispositions remarquables avaient engagé ses parens, malgré leur peu de fortune, à le faire entrer dans la carrière du barreau. Les espérances que ses débuts donnaient pour son avenir, semblaient déjà les récompenser de leurs sacrifices, lorsque l'excès du travail et l'ardeur dévorante de son esprit déterminèrent une affection mentale qui a fini cependant par céder aux traitemens de l'art. Après avoir épuisé ses dernières ressources pour y subvenir, sa mère qui l'avait

conduit à Paris dans l'espoir de le sauver, n'a pas même aujourd'hui de quoi lui procurer les alimens convenables à son état de convalescence. Les faibles secours que la chambre des avocats lui avait généreusement accordés, ont été bien vite épuisés, ainsi que le prix de ses effets et de ceux de son fils. Pour comble de détresse, ils sont menacés d'être chassés, à la fin du mois, du réduit qu'ils occupent, faute de pouvoir en acquitter le loyer.

L'horrible situation de ce malheureux jeune homme, dont de telles angoisses risquent à chaque instant de bouleverser de nouveau les facultés, et qui ne peut même prendre l'exercice qui lui serait si salutaire, faute de chaussures; le désespoir et le dévouement de sa pauvre mère, et les liens d'une sympathique confraternité, doivent intéresser vivement le barreau, qui accueillera comme un devoir pieux et pressant, la souscription ouverte à la chambre des avocats et au bureau de la Gazette des Tribunaux, pour procurer à cet infortuné les moyens de déloger le peu d'effets qui lui restent, et de retourner en province, où il a l'assurance de trouver une occupation obscure, mais qui, du moins, le fera vivre.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 6, quartier Popincourt. L'adjudication définitive aura lieu le 3 août 1831. Elle est susceptible d'un revenu de 12,000 fr. Elle sera créée sur la mise à prix de 50,000 fr. pour servir de première enchère.

S'adresser, pour les renseignements : 1° A M^e Delavigne, avoué poursuivant, quai Malaquais, n° 19; 2° A M^e Dyvrande, avoué présent à la vente, quai de la Cité, n° 23; 3° Et à M^e Patinot, notaire, place de l'Ecole, n° 1. Et pour voir la maison, sur les lieux.

Adjudication définitive, le 3 août 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sur la mise à prix de 20,000 fr. D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de La-rochefoucault, n° 26. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26; Et à M^e Dujat, avoué, rue de Cléry, n° 5.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELAIN DE PARIS, Le mercredi 27 juillet, midi. Consistant en commode, secrétaire, canapé, lits en fer, 200 volumes de différens auteurs, et autres objets, au comptant. Le samedi 30 juillet, midi. Consistant en table, chaises, commode, rideaux, pelle, pincettes, tasses, soucoupes, et autres objets, au comptant. Rue Tiquetonne, n. 18, le mardi 26 juillet, midi. Consistant en bureaux, beaux meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES SUR LA VIE ÉTABLIE A PARIS, RUE DE MÉNARS, N° 3.

Les assurances sur la vie s'appliquent à toutes les personnes à toutes les positions : elles consistent principalement : 1° A payer, aussitôt après le décès de l'assuré, un capital ou une rente à sa veuve, à ses enfans, ou à toute autre personne désignée par lui; 2° à payer à l'assuré lui-même un capital ou une rente lorsqu'il aura atteint l'âge qu'il lui convient de fixer.

Ce premier genre d'assurances est surtout applicable aux pères de famille, et à tous ceux qui, n'ayant d'autre fortune qu'un emploi ou une profession, désirent laisser après leur mort des moyens d'existence à leur famille ou aux personnes qui les intéressent.

La seconde espèce d'assurances facilite les épargnes, et fournit le moyen de doter des enfans, ou de se créer à soi-même ou à d'autres de l'aisance à l'âge où l'on a besoin de fortune et de repos.

Les assurances sur la vie offrent aussi d'utiles garanties aux militaires, aux négocians, aux titulaires de places à cautionnement, aux artistes et aux créanciers de toute nature, dont les créances se trouveraient compromises ou anéanties par le décès de leur débiteur.

La compagnie royale constitue, en outre, des rentes viagères sur une plusieurs têtes. L'intérêt qu'elle accorde est au moins de 7 3/4 pour cent à 50 ans, 9 pour cent à 57 ans, 10 pour cent à 60 ans, 11 pour cent à 63 ans, 12 pour cent à 66 et de 13 à 14 pour cent à partir de 70 ans.

Enfin, la compagnie reçoit, à titre de placements, des capitaux qu'elle rembourse à l'époque convenue, avec l'intérêt, non-seulement du capital, mais encore avec l'intérêt des intérêts. Ce mode de placement est utile particulièrement aux personnes qui manquent d'occasions de faire valoir leurs fonds, ou qui craignent de les aventurer, ou qui veulent faire fructifier leur argent jusqu'au moment où ils peuvent avoir des remboursemens à opérer.

Le capital de la compagnie royale d'assurances sur la vie, est de quinze millions de francs. Il est supérieur de 5 millions au capital de garantie de la compagnie de l'Union, et de 12 millions à celui de la compagnie d'Assurances générales.

La compagnie royale assure les risques d'incendie depuis près de 12 ans. Le capital et les réserves affectés à ces assurances s'élevaient à plus de 16 millions, et le montant des sommes assurées est d'environ 3 milliards.

Les deux compagnies royales d'assurances contre l'incendie et sur la vie, quoique distinctes, ont les mêmes administrateurs et le même directeur.

Les administrateurs de la compagnie royale sont : M. Perrier (Casimir), président de la compagnie. M. Laffitte (Jacques), président honoraire. M. le baron Davillier (Jean-Charles), régent de la banque de France, membre du conseil-général du commerce. M. Odier, manufacturier, censeur de la Banque de France, député du département de la Seine, membre du conseil-général du département et de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement. M. Lefebvre (Jacques), banquier, régent de la Banque de France, député du département de la Seine. M. Cottier (de la maison André et Cottier), banquier, régent de la Banque de France, membre du conseil-général du commerce. M. Pillet-Will, banquier, régent de la Banque. M. Hottinguer (H.), banquier. M. Caccia, banquier, régent de la Banque de France. M. Callaghan, banquier. M. Reiset, receveur-général de la Seine-Inférieure. M. Lainé, directeur-général de la loterie royale. M. Moreau (Martin-Ferdinand), négociant, censeur de la Banque de France. M. Lafond fils, négociant, régent de la Banque de France, membre du conseil-général du département. M. Chappuis, ancien négociant.

Les Censeurs : MM. le comte de Lapanouze; Vernes (Charles), banquier; Lechat, conseiller-d'état.

Le Directeur : M. Fleury de Chaboulon, conseiller-d'état, en service extraordinaire.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

AVIS.

On désirerait échanger une belle édition in-4° du Dictionnaire d'Histoire naturelle de Valmont de Bomare contre une édition in-12 du même ouvrage.

S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la Gazette des Tribunaux.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

AVIS

AUX INCURABLES.

Le docteur ACHILLE HOFFMANN, de la Faculté de Paris, seul élève et successeur du célèbre physicien GIRARDIN, dont l'Académie a reconnu la grande habileté pour administrer l'électricité médicale, vient de transporter son cabinet d'électricité pour le traitement des maladies chroniques en général, rue du PETIT-BOURBON, n° 2, au 1^{er}.

M. GIRARDIN avait consacré quarante-cinq ans d'une vie laborieuse à la découverte et au perfectionnement de procédés ingénieux, appropriés à chacune des nombreuses maladies chroniques qui peuvent affecter l'espèce humaine; il n'a voulu les transmettre qu'au Docteur ACHILLE HOFFMANN, son ami, qui est aussi possesseur de sa machine électrique, la plus belle qui existe en Europe, ainsi que de tous les autres instrumens et appareils inventés par M. GIRARDIN, et construits sur ses plans.

Voici dans quelles maladies les procédés ci-dessus mentionnés ont eu le plus de succès : « Les paralysies de toute espèce, telles que celles des yeux, de l'ouïe, de la langue, des muscles de la face, du col, des membres, etc., la danse de Saint-Guy ou chorée, le tremblement métallique, le tic douloureux, certaines espèces d'aliénation mentale, l'épilepsie récente, la faiblesse générale ou partielle, l'obésité ou embonpoint excessif, les engorgemens glandeux, ceux des seins, du foie, du mésentère, etc., les loupes et les goîtres de quelque grosseur qu'ils soient, les rhumatismes les plus invétérés, la goutte sciatique, les maladies lymphatiques et scrofuleuses, les suppressions, ou irrégularités des menstrues, la chlorose ou pâles couleurs, certains cas de stérilité, les maladies laiteuses si graves dans leurs suites, et dont l'ignorance s'entête à nier l'existence, l'asthme et beaucoup d'autres affections réputées incurables par ceux qui ne savent pas les traiter. »

Dans les différens cas ci-dessus désignés, le docteur aide constamment l'électricité de toutes les ressources que peut fournir une pratique dégagée d'esprit de système, et basée uniquement sur l'expérience et l'observation.

Consultations tous les jours, de 8 à 10 heures du matin, rue du Petit-Bourbon, n° 2.

Le cabinet d'électricité de M. GIRARDIN et du docteur, était situé précédemment RUE DE L'ABBAYE, n° 3.

BOURSE DE PARIS, DU 25 JUILLET. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831), 3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831), and various actions and bonds.

A TERME.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0 fin courant, 3 p. 0/0, and various bonds.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

ANNIVERSAIRE DE JUILLET 1830.

LISTE DES CITOYENS

Tués dans les journées de juillet, et dont le décès a été judiciairement constaté devant la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de Paris.

La Gazette des Tribunaux, sans sortir du cercle de ses attributions ordinaires, peut, elle aussi, dignement célébrer l'anniversaire de juillet 1830, en publiant la liste des citoyens tués dans les mémorables journées, de ceux, du moins, dont le décès a été constaté devant la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de Paris, et en y rapportant les indications les plus précises sur leur âge, l'endroit de leur naissance et leur position sociale, sur l'heure, le lieu et les circonstances de leur mort. Ce document, à la fois historique et judiciaire, sera lu avec le plus vif intérêt; car il peut être considéré comme un des témoignages les plus imposans et les plus irrésistibles en l'honneur de la révolution de 1830. En examinant de près quels étaient ceux qui l'ont scellée de leur sang, on verra combien cette révolution fut noble et pure dans son premier élan, combien son origine est patriotique et nationale!

Nous devons faire remarquer que cette liste comprendra non pas les noms de tous ceux qui ont été tués, ni même du plus grand nombre, mais seulement les noms de ceux dont la mort a été postérieurement constatée devant le Tribunal de première instance. Restés sur le champ de bataille ou décédés quelques momens après leurs blessures, dans des maisons voisines où on les avait transportés, ils ont été bientôt, pour cause de salubrité publique, ensevelis dans des fosses communes, que depuis la reconnaissance nationale a entourées de ses hommages, et leur décès n'a pu être alors inscrit sur les registres de l'état civil avec les formalités voulues par la loi. On conçoit quels embarras devaient en résulter pour les familles, et combien leurs intérêts devaient en être lésés. Aussi la commission des récompenses nationales a-t-elle apporté dans cette partie de ses travaux la plus vive sollicitude et les soins les plus actifs et les plus assidus. De nombreux témoins, des témoins oculaires, ont été entendus sur toutes les circonstances de chacun des décès à constater; des procès-verbaux ont été dressés, soit par les juges-de-peace, soit par les commissaires de police, et M. le procureur du Roi, agissant d'office dans l'intérêt de l'ordre public, attendu que le décès n'avait pu être inscrit sur les registres, à cause des événemens qui se passaient alors dans Paris et de l'absence des autorités, a requis et obtenu que cette inscription fût ordonnée par le Tribunal. C'est le résultat de ces enquêtes et de ces jugemens que nous publions aujourd'hui avec les détails puisés dans les dépositions des témoins et les actes de notoriété (1).

Il faut avoir lu d'un bout à l'autre toutes les déclarations de ces témoins, il faut avoir lu dans leurs moindres particularités les récits de ce qu'ils ont vu, de ce qu'ils ont entendu sur les lieux où ils combattaient; il faut avoir recueilli de leurs bouches l'expression naïve des sentimens dont ils étaient animés, pour se faire une idée véritable de la révolution de 1830, et demeurer profondément convaincu qu'elle ne fut autre chose qu'un soulèvement général et

spontané contre les ordonnances du pouvoir absolu et contre une dynastie marquée du sceau indélébile de l'intervention étrangère. Mais surtout, après une pareille lecture, on se sent plus que jamais pénétré d'admiration pour cette population parisienne, dont l'intrepidité étonne beaucoup moins encore que le bon sens, le patriotisme, la probité et l'intelligence parfaite des motifs de son insurrection.

Elle a trouvé cependant des calomnieux! Certains écrivains, si timides d'abord et depuis si audacieux, n'ont pas craint de la présenter comme l'instrument aveugle des passions de quelques-uns, et de prétendre que pour la soulever il avait fallu fermer les ateliers, que c'était la faim, en quelque sorte, qui avait mis à la main des ouvriers ces armes avec lesquelles ils ont sauvé nos libertés. A chaque ligne les enquêtes que nous avons sous les yeux, réfutent victorieusement ces outrages mensongers; elles prouvent que les combattans de juillet avaient le sentiment intime de la justice de leur cause et des droits qu'ils défendaient; qu'en s'exposant à la mort ils savaient pourquoi, ils savaient que la lutte était ouverte entre les institutions constitutionnelles et l'ancien régime, entre la nation et les privilégiés de la légitimité, et qu'il fallait protéger l'honneur du nom français, qu'une lâche soumission à de criminelles ordonnances aurait à jamais avili dans le monde entier. Dans leurs discours, dans leur conduite, tout révèle cette impulsion morale qui les dominait, qui doublait leur énergie, et qui produisit le triomphe du courage civique sur la bravoure militaire.

Au moment où ils quittent leurs familles pour se précipiter sur la place publique, on les voit mêler à leurs adieux des vœux patriotiques, on les entend s'écrier qu'ils vont combattre pour la Charte, pour la liberté, pour la cause nationale, et qu'ils reviendront vainqueurs et libres ou ne reviendront pas. Celui-ci, jeune homme de 22 ans, que sa vieille mère veut retenir, s'arrache de ses bras, combat le 28, y retourne le lendemain et périt à l'attaque du Louvre. Celui-là, qu'on pressait de voir sa sœur avant d'aller au combat, s'y refuse en disant que peut-être elle voudrait le retenir, et qu'il craindrait de céder à ses instances. Cet autre, au moment d'être atteint du coup mortel, entend la voix d'un de ses camarades qui lui crie: « Viens donc, » Jacquet, tu vas te faire tuer. — Non, répond-il, je ne veux pas venir; j'ai fait le sacrifice de ma vie à la France. » Et lorsqu'ils tombent au milieu des concitoyens dont ils ne sont pas connus, ils recueillent le peu de forces qui leur restent pour se nommer avant de mourir, dire ce qu'ils sont, donner leur adresse, et demander en suppliant qu'on apprenne du moins à leur famille qu'ils sont morts les armes à la main pour la liberté et pour le pays. Enfin (et ce trait à lui seul suffirait peut-être pour caractériser la révolution de 1830), un cordier de Vincennes, vieillard de 60 ans, prend un fusil pour venger son fils, canonnier de la garde royale, qui venait d'être tué par le peuple au pont Notre-Dame. Et sur qui va-t-il le venger? Est-ce sur les citoyens qui ont frappé son fils, il est vrai, mais en défendant leurs droits contre l'abus de la force? Non. « Je vais, » dit le cordier à un compagnon maçon, son ami, je vais venger la mort de mon fils, dont l'acharnement de la troupe a été cause. » Et lui-même fut tué dans d'autres rangs que ceux où combattait le fils qu'il voulait venger. Quelle élévation de sentimens! quelle supériorité de raison dans un ouvrier! Et en présence de pa-

reils faits, de pareils détails, authentiquement prouvés, la calomnie oserait-elle encore distiller son venin sur la plus belle page de notre histoire?... (1)

Ils disent aussi, les calomnieux de la révolution de 1830, ils disent que parmi les combattans de juillet, il y avait beaucoup d'hommes tarés, beaucoup de gens sans aveu, et, comme l'a prouvé le dernier manifeste de l'autocrate du nord, c'est surtout chez l'étranger (car ils rêvent encore une invasion) qu'ils s'efforcent de faire prévaloir ces odieux mensonges. Eh bien! qu'on parcourre cette liste, et parmi ces noms pris au hasard sur la totalité des victimes, comme parmi les mille témoins qui ont combattu avec elles, on ne verra que des hommes dont la moralité et les honnêtes antécédens sont établis de la manière la plus incontestable. Là, pas un seul repris de justice, pas un seul citoyen qui ne vécût au sein de sa famille et du fruit de son travail; on y remarquera même un grand nombre d'hommes mariés, qui, au moment du péril, n'hésitèrent pas à faire à la patrie le sacrifice de ces affections si vives et si profondes dans les classes ouvrières. On y voit aussi quelques-uns de ces jeunes hommes qui, malgré leurs habitudes studieuses, surent être soldats au moment du péril, et s'associèrent, les armes à la main, à une résistance qu'ils avaient depuis long-temps provoquée. Qu'on ne s'y trompe donc pas; c'est le sang le plus pur de la population qui a coulé sous la mitraille de la légitimité; et ceux dont aujourd'hui la France porte solennellement le deuil, étaient, comme hommes, dignes de notre estime, avant d'avoir, comme citoyens, mérité la reconnaissance nationale.

Voici cette liste, que la révolution de 1830 peut, avec un juste orgueil, présenter à ses amis et à ses ennemis, à ceux qui triomphèrent avec elle, comme à ceux qu'elle a vaincus :

1. DEDIEU (Joseph), né à Mâcon, âgé de 25 à 26 ans, ouvrier forgeron, travaillant aux Messageries-Royales, logé rue Sainte-Foy, n° 12, tué le 28 juillet vers six heures du soir d'une balle à la tête, au coin du quai de Gèvres et de la place de l'Hôtel-de-Ville.
2. MURGIER (Joseph), né à Paris, âgé de 15 ans et 3 mois, demeurant chez sa mère, blanchisseuse, rue du Chevet-Saint-Landry, n° 8, tué le 28 juillet sur la place de l'Hôtel-de-Ville.
3. LABOSSE (Jean-Pierre), ouvrier charron, âgé de 26 ans, demeurant faubourg du Temple, n° 65, chez Legrand, logeur, fils de Pierre Labosse, domicilié à Courcy (Yonne), tué le 28 juillet, vers les onze heures du matin, sur le boulevard Bondi.
4. MAUBANT (Joseph-Alexandre), âgé de 43 ans, garçon teinturier chez M. Mahussier, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16, fils de Noël Maubant, décrotteur, demeurant rue des Boulangers, n° 22, tué le 28 juillet sur la place de l'Hôtel-de-Ville, près de l'image de Notre-Dame, d'un coup de biscayen qui lui a fracassé le bras droit et la poitrine.
5. JACQUIER, ouvrier menuisier, né à La Frette (Isère), âgé de 26 ans, demeurant rue des Trois-Canettes, n° 5, tué le 29 juillet au matin, au coin de la rue Saint-Thomas, à l'attaque du Louvre.
6. ANSELIN (Aimé-Joseph-Amand), ouvrier tabletier, demeurant à Montmartre, boulevard Poissonnière extra-muros, tué le 29 juillet sur la place du Carrousel.
7. ROULIN (Philippe), compositeur d'imprimerie, né à Lausanne en Suisse le 8 février 1806, et demeurant enclos du Temple, cour de la Corderie, chez le sieur Normand, logeur; atteint le 29 juillet, rue Saint-Denis, d'un coup de feu dont il mourut à deux heures du matin, chez le sieur Laporte, rue de la Chanverrière, n° 16.
8. REVÈCHE (Guillaume-Claude), chapelier, né à Paris, âgé de 38 ans, demeurant rue de Sèvres, n° 19, marié à Rose

(1) J'ai moi-même lu avec le soin le plus scrupuleux, depuis le premier mot jusqu'au dernier, toutes les dépositions des nombreux témoins, toutes les pièces des enquêtes, et dans cet article, que je me félicite de pouvoir publier, dans cet article que j'ai écrit sous leur inspiration, je n'ai pas mentionné un seul fait, un seul détail dont je ne puisse garantir et prouver à l'instant même la stricte exactitude.

DARMAING,
Redacteur en chef.

(1) Chaque jour encore ces constatations continuent d'avoir lieu devant le Tribunal, et plus tard nous publierons un supplément à cette première liste.

Büttot, blanchisseuse, fut atteint, le 28 juillet, d'un biscayen à la tête, sur la place de Grève, et tomba mort en combattant, sur le quai, près le pont d'Arcole.

9. SAUNIER (George), ouvrier carrier, né à Vaugirard, âgé de 43 ans, marié le 5 janvier 1811 à Marie-Jeanne Baudot, journalière, demeurant rue Saint-Dominique, n° 41, au Gros-Caillou, tué d'un coup de feu le 29 juillet, à l'attaque de la caserne de Babylone, dans la rue de ce nom.

Parti le 29 au matin de Vaugirard, avec d'autres jeunes gens de la commune, et arrivé sur la place de l'Odéon, Saunier prit un tambour, et lorsqu'on s'avança contre la caserne, il marchait à la tête du détachement en battant la charge. Trois fois ce brave passa devant la porte de la caserne sans être atteint par les décharges des Suisses, et ce ne fut qu'à la quatrième fois qu'il périt frappé d'une balle à la tête. En tombant, il laissa échapper sa caisse, qui roula dans les jambes d'un des combattants, et le fit trébucher. Le cadavre de Saunier, étendu d'abord sur un lit de camp, fut ensuite placé dans une voiture pour être transporté au cimetière.

10. DENANCE (Charles-Victor), cocher, demeurant à Paris, rue Bichat, n° 9, tué d'un coup de feu le 29 juillet, vers onze heures et demie du matin, sur la place du Louvre.

Ce jour-là, Denance, qui la veille était rentré avec un fusil, sortit avec plusieurs autres citoyens. Apercevant un détachement de la garde royale posté derrière la grille du Théâtre-Français, il s'avança seul vers les soldats et leur cria : « Ne tirez plus ; nous sommes vos frères ; vos camarades se sont rendus. » Les gardes royaux répondirent par une décharge qui n'atteignit pas Denance. Mais l'affaire du Palais-Royal terminée, il se porta au Louvre, et ce fut là qu'il fut tué par les Suisses, vis-à-vis la porte faisant face à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. Il tomba percé de plusieurs balles.

11. MORISÉE (Louis-Adrien), né à Paris, le 5 frimaire an XIII, soldat au 7^e régiment d'artillerie, et alors en congé chez son père, jardinier, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 89, a combattu avec les Parisiens et a été tué après avoir lutté contre un Suisse et l'avoir désarmé.

12. CARTY (Thomas), tabletier, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 17, âgé de 40 ans, né à Dublin en Irlande, et marié devant le chapelain de l'ambassade anglaise à Paris avec Marie-Catherine Cochevry, ouvrière polisseuse, fut tué le 28 juillet, vers midi, d'un coup de feu sur la place des Innocents en combattant contre les Suisses.

13. MUNIER (Gabriel-Alexandre), ouvrier menuisier, né à Longjumeau (Seine-et-Oise) le 16 pluviôse an V, demeurant à Paris, rue des Filles-Dieu, n° 6, avec sa femme, tué le 29 juillet en combattant à l'attaque du Louvre.

14. MUEL, dentiste, âgé de 55 ans, demeurant place de la Bourse, n° 11, tué le 28 juillet, vers deux heures de l'après-midi, rue des Prouvaires, au moment où il combattait sous l'uniforme de capitaine de la garde nationale contre un régiment de ligne, avec beaucoup d'autres bourgeois et gardes nationaux qu'il commandait. Dès la première décharge il eut la tête traversée d'une balle.

15. BARQUAND (Didier), époux de Marie Gendeville, demeurant rue des Arcis, n° 34, chez le sieur Caubrais, distillateur, son gendre, fut atteint le 28 juillet, à deux heures, d'une balle dans le cou au moment où, revenant de la place de Grève, il arrivait sur le seuil de la porte de sa maison ; il mourut sur-le-champ sans pouvoir proférer une seule parole.

16. DUMET (Jean-Pierre-François), ouvrier menuisier, rue Saint-Sébastien, n° 16, marié à Elisabeth Boussard, tué le 29 juillet rue de Rohan, en sortant de l'attaque du Louvre pour aller à celle des Tuileries. Avant d'expirer, il donna son adresse à son camarade Daguillon, et le pria d'annoncer sa mort à sa femme.

17. BOURDILLAT (Jacques-Auguste), menuisier en bâtiments, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 75, né à Paris, âgé de 54 ans, marié à Marianne Bedu, tailleur, tué le 28 juillet d'une balle qui lui a traversé la tête, à l'entrée de la rue de Charonne, en combattant contre la garde royale pour la défense d'une barricade qui avait été construite devant cette rue. Sorti de chez lui armé seulement d'un bâton, il s'était ensuite procuré un fusil ; le cadavre de ce brave citoyen est resté pendant une heure et demie devant la barricade qu'il avait délogée.

18. ROBIN (Pierre), marchand de cachets et de jouets d'enfants, âgé de 67 ans, né à Nanclauré (Charente), marié à Marie Gautier, avec laquelle il demeurait boulevard Saint-Martin, n° 4, fut tué d'une balle qui lui a traversé la tête, le 28 juillet, vers une heure et demie, dans la rue Grange-aux-Belles, au moment où il rentrait chez lui ; il n'était armé que d'un bâton.

19. DUMERGUE (Ignace), maçon, quai des Ormes, n° 62, né à Treynac (Creuze), âgé de 52 ans, marié à Victoire Lemonnier, ravaudeuse, fut tué le 29 juillet, vers quatre heures après midi, d'un coup de feu, rue Saint-Honoré, en combattant contre les soldats de la garde royale.

20. DENANT (Emmanuel-Jacques-Victor), né à Paris, le 24 juillet 1792, cocher de cabriolet, marié à Caroline Tean, avec laquelle il demeurait, rue Saint-Sébastien, n° 12, s'était trouvé, avec plusieurs autres cochers de cabriolet, à l'attaque du Louvre, et se portant à l'attaque des Tuileries, il était dans la rue Saint-Honoré, au coin de celle de Valois, lorsqu'il fut atteint, dans la poitrine, de plusieurs balles tirées par les Suisses postés dans la maison du chapelier, au coin de la rue de Rohan.

21. MEDEVAND (Jean), militaire retraité, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 19, né le 1^{er} mai 1784, à Marlioz en Savoie, marié à Rose Cantais, se trouvait en armes à la place de Grève, et après avoir combattu au coin de la rue du Mouton, ayant voulu passer du côté de celle de la Tixeranderie, pour prendre une position plus avantageuse, il est tombé mort, atteint de plusieurs balles. Ce brave se portait partout où le feu était le plus vif, et encourageait tous ceux qui l'entouraient.

22. JULLIEN (Jacques), menuisier ébéniste, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 107, né à Favières (Seine-et-Marne), âgé de 28 ans, mort le 28 juillet, vers deux heures, rue du Faubourg-Saint-Martin, à la suite d'un coup de feu reçu une ou deux heures auparavant en combattant contre les troupes royales.

23. SAULNIER (Claude), ouvrier tourneur en cuivre, demeurant avec sa mère, rue des Gravilliers, n° 14, né le 28 juillet 1807, frappé d'une balle à la poitrine, le 29 juillet, à l'attaque du Louvre, et tombé mort en présence de plusieurs témoins.

24. BEAUDOUIN (Jean-François), âgé de 57 ans, portier, demeurant avec sa femme, rue Saint-Victor, n° 149, atteint, le 28 juillet, d'une balle au-dessus de l'œil gauche. Son cadavre a été retrouvé le lendemain étendu sur le pavé, au coin de la rue Plancher-Mibray.

25. TRIBUTIEN (Pierre-Aleixandre), bonnetier, rue de la Parcheminerie n° 10, âgé de 28 ans, né à Fresnay-le-Palceux, arrondissement de Falaise (Calvados), tué le 29 juillet d'un coup de feu à l'attaque du Louvre.

26. DEBLOND (Hubert), ouvrier mécanicien, rue des Juifs

n° 11, marié en 1808 à Denise Coigné, tué aussi à l'attaque du Louvre.

27. PRUDHOMME (Louis-Bernard), né le 14 nivôse an XIII à Saint-Denis, fils d'un sous-officier aux Invalides ; a combattu dans la journée du 28 juillet, et se trouvait vers deux heures au bas du pont Notre-Dame, où il a été perdu de vue. Depuis il n'a plus reparu.

28. SIMONNET (Jean-Baptiste), cuisinier, né à Trannes (Aube), âgé de 43 ans, marié à Elisabeth Tagié, sage-femme, avec laquelle il demeurait, rue Montmartre n° 63, tué le 28 juillet, d'un coup de baïonnette dans le bas ventre, par un soldat suisse, en combattant dans la rue Mandar.

29. MARIGNY (Alexandre-Marie), né à Paris, âgé de 20 ans, manouvrier, demeurant chez la dame Fouchy, sa mère, au Moulin-des-Prés, commune de Gentilly, frappé d'un coup de feu à l'attaque de la caserne Babylone.

30. PREVOST (Pierre-Charles), âgé de 54 ans, monteur en cuivre, rue du Ponceau n° 34, marié à Héléne Diméy, sorti en armes le 29 juillet, et le même jour atteint d'une balle dans la poitrine.

31. MASSÉ (Michel), homme de confiance chez le sieur Bailard, fabricant de cartes à jouer, né à Landernau (Finistère), demeurant rue Chapon n° 11 ; marié à Marie Lement, atteint de plusieurs parties de mitraille, le 28 juillet vers midi, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et mort sur le champ.

32. CHENUETTE (Charles-Marie-Remi), garçon limonadier chez le sieur Allez, tenant le café de l'Hôtel-de-Ville, sur la place de ce nom, né le 25 vendémiaire an IX, à Rennes ; tué le 28 juillet au marché des Prouvaires, dans les environs de la halle aux viandes, où il reçut trois coups de feu dans la poitrine.

Chenuette s'était armé de deux pistolets et d'un fusil, que son maître lui avait prêtés. Comme avant son départ on l'invitait à voir sa sœur, il s'y refusa en disant « qu'il craignait qu'elle ne voulût le retenir, et qu'ayant pris les armes pour la défense de la liberté, il voulait aller jusqu'au bout. »

33. PIGNOL (Jean-Baptiste), ouvrier fumiste, rue Bailly, n° 3, âgé de 40 ans, marié à la demoiselle Geneviève Andrieux, frappé mortellement d'une balle le 29 juillet, à une heure, dans la rue Saint-Honoré, à l'angle de la rue des Vieilles-Etuves. Pignol était sorti de chez lui armé d'un sabre et d'un fusil, en annonçant qu'il allait combattre pour la cause nationale. Après sa mort, il fut étendu sur le trottoir, et l'on écrivit sur son chapeau et sur son gilet : Jean-Baptiste Pignol, demeurant rue Bailly.

34. GAMBARE, garçon de salle, né à Milan, le 4 septembre 1790, marié à Henriette Heurteaux, ouvrière, tué le 28 juillet rue Saint-Honoré, entre celle des Prouvaires et celle Tire-chappe, lorsqu'il combattait contre les troupes royales.

35. AUDRY (Jean-Baptiste), couverturier, rue des Fossés-Saint-Bernard, n° 30, né à Orléans, âgé de 39 ans, tué dans l'une des trois journées et reconnu le 29 dans la rue Saint-Honoré, près celle Croix-des-Petits-Champs, son corps gisant sur le pavé.

36. CABART (François), homme de peine, rue de la Montagne n° 33, né à Niort (Deux-Sèvres) le 2 germinal an XI, tué le 28 juillet, sur le boulevard, près la porte Saint-Martin.

37. LAVIGNE (Dominique-François), maçon, rue des Orties n° 10, âgé de 36 ans, né à Ancy-le-Franc (Yonne), fils de Baptiste Lavigne, garde-forestier chez le marquis de Louvois, se trouvant le 29 juillet vers deux heures avec Maison, peintre en bâtiments, âgé de 22 ans, et plusieurs autres, au coin des rues Saint-Honoré et des Frondeurs, et combattant les soldats de la garde royale, fut atteint d'un coup de feu et transporté à l'instant à l'Hôtel de Berlin, rue des Frondeurs n° 6, où il expira presque aussitôt. Au moment où Lavigne, qui était placé derrière Maison, mettait en joue des militaires postés au coin de la rue de Rohan, une balle partie de ce point passa sous le bras de ce dernier, frappa son camarade dans la poitrine du côté gauche, et sortit par l'épaule droite. Derrière Lavigne se trouvait aussi le nommé Krach, autre peintre en bâtiments, âgé de 25 ans, qui s'occupait alors à distribuer des cartouches aux combattants.

38. PASSEDOUX (Jean-Baptiste), monteur en bronze, rue de la Verrerie n° 29, né à Paris, âgé de 18 ans, atteint le 28 juillet, vers trois heures et demie, d'un coup de feu au côté gauche lorsqu'armé d'un fusil de chasse il combattait contre les Suisses dans la rue des Prouvaires, près de celle des Deux-Ecus ; il expira dans les bras du sieur Delqueuche, son beau-père, qui combattait à côté de lui.

39. DOUPAGNE (Pierre-Henri), né à Senlis (Oise), le 9 messidor an XII, garçon marchand de vin, demeurant chez sa mère, rue d'Amboise, n° 10, tué le 28 juillet, d'un coup de feu à la tête, et le lendemain son corps a été transporté sur un brancard. Le jour même de sa mort, le nommé Sarliau, tisserand, l'avait rencontré dans le faubourg Saint-Antoine ; Doupage était armé de deux pistolets ; il avait la bouche noire de poudre, paraissait très animé, et il dit à Sarliau qu'il voulait en descendre.

40. VIRVONDET (Jean-Pierre), né à Brie-Comte-Robert, âgé de 26 ans, ciseleur en cuivre, demeurant chez sa mère, rue des Vieilles-Garnisons, n° 20, atteint d'un coup de feu, le 29 juillet, vers deux heures de l'après-midi, en combattant contre les troupes de l'ex-garde royale.

41. PAQUET (Pierre-Isidore), garçon tailleur, rue de la Coutellerie, n° 7, né à Auzance (Creuze), âgé de 21 ans, tué d'un coup de feu le 28 juillet, et trouvé gisant sous la voule de la porte Saint-Denis.

42. DUCHEMIN (Louis-Charles), peintre en bâtiments, né à Paris, le 2 nivôse an V, marié à Victoire Laurence avec laquelle il demeurait rue Marivaux-des-Lombards, n° 29, atteint le 29 juillet, à l'attaque du Louvre, de deux coups de feu, l'un au cou, l'autre à l'épaule gauche. Transporté dans la cour de la maison, n° 265 de la rue Saint-Honoré, il demandait avec instance qu'on le portât dans son domicile, pour voir encore avant de mourir, disait-il, sa femme et ses enfants.

43. PERRIN (Nicolas-Honoré), âgé de 23 ans, né à Sallanches en Savoie, commissionnaire médaillé 9272, demeurant rue des Vieux-Augustins, n° 67, a été percé de trois balles, et trouvé, le 28 juillet, vers une heure sous les piliers de la rue de la Tonnellerie, près la rue Saint-Honoré. Il avait un fusil à côté de lui.

44. BASTELICA (Jacques-Brancale), garçon tailleur, rue Froidmonteau, n° 32, né à Ajaccio (Corse), âgé de 29 ans, fils de Bastelica, enseigne de vaisseau, atteint, le 29 juillet, d'un coup de feu au front, rue Saint-Honoré, presque en face du café de la Régence. Il était armé d'une carabine qu'il avait enlevée aux gendarmes en s'emparant de leur poste du Château-d'Eau.

45. DAUBERT (Nicolas), charpentier, demeurant à Sèvres, atteint d'une balle dans la poitrine, le 29 juillet, sur la place Saint-Germain-l'Auxerrois, devant le Louvre.

46. COUSIN (Louis-François), né à Saint-Cyr, près Dourdan (Seine-et-Oise), âgé de 25 ans, fils de François-Cousin, cuisinier chez le sieur Follet, restaurateur au Palais-Royal, galerie Montpensier, n° 40, atteint, le 29 juillet 1830, vers

les deux heures, sur la porte du café Minerve, d'un coup de feu dont il mourut sur-le-champ.

47. BARBIER (Jean-Baptiste), garçon marchand de vin, demeurant impasse de la Pompe, rue de Bondi n° 3, âgé de 24 ans, né à Frémoy (Haute-Marne), tué le 28 juillet, d'un coup de feu, sur la place de Grève, où il avait pris part au désarmement du poste de la gendarmerie.

48. BIMONT (Philibert-François-Bernard), garçon boucher, demeurant barrière Poissonnière n° 73, né le 28 nivôse an XI, à Luzarches (Seine-et-Oise), tué le 29 juillet, dans la rue de Richelieu.

49. FORIENT (Nicolas-Joseph), ouvrier doreur, demeurant rue Thévenot n° 12, âgé de 18 ans, né à Favery, demeurant drecies, tué le 29 juillet, à l'attaque du Louvre.

50. ROUCHÉS (Louis), commissionnaire, né à Saint-Maurice (Cantal), âgé de 29 ans, marié à A. Jelaide Serin, avec laquelle il demeurait, rue de la Savonnerie n° 8, fut tué vers le milieu de la journée du 29, à l'attaque du Louvre. Il était sorti le matin, armé d'un fusil, en disant qu'il allait combattre pour la cause nationale et tint parole. Appuyé contre la palissade en bois qui se trouve au devant du Louvre vers la rue des Poulies, il tira contre les Suisses, lorsqu'il fut mortellement frappé d'une balle, qui lui fit une ouverture au sommet de la tête. Le lendemain Trissin, autre commissionnaire, rencontra dans la petite rue de Valois, des hommes qui étaient occupés à relever les morts ; il fut requis de se joindre à eux, et parmi les 82 cadavres qui étaient entassés dans une écurie de la maison faisant suite à celle de Jeanne-d'Arc, il reconnut celui de son camarade Rouchés.

51. DARBOURG (François), éperonnier, rue de Reuilly n° 50, âgé de 52 ans, né à Rocourt (Ardennes), blessé mortellement à l'attaque du Louvre, transporté d'abord chez les docteurs Bezan et Briquet, rue Bailly n° 5, et de là dans l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, où il est mort vers trois heures et demie. La balle dont il fut atteint avait fracassé les os de l'épaule droite, brisé la colonne vertébrale, et était venue sortir au-dessous de l'omoplate gauche.

52. LEROY (Claude-Marie-François), voiturier, rue de la Roquette n° 57 bis ; marié à Elisabeth Durmar, blessé mortellement d'une balle, le 28 juillet, vers deux heures, au coin de la rue Saint-Magloire, transporté dans la cour des auberges et roulage même rue n° 2, où il est mort deux heures après.

53. LÉGRIER (Théodore-Sébastien), âgé de 28 ans, ouvrier tonnelier, rue de Versailles n° 13 ; marié à Elisabeth Bellomme, a été tué le 28 juillet, entre quatre et cinq heures du soir, dans la rue de la Mortellerie.

Armé d'un fusil avec une giberne, Legrier qui arrivait de la rue Saint-Antoine, s'arrêta au milieu de la rue de la Mortellerie, tira son coup de fusil sur la Grève et se mit à charger son arme à découvert. Aussitôt le sieur Durand l'appela, en lui disant de ne pas rester au milieu de la rue et de venir dans le coin, où il se trouvait lui-même. Legrier tourna la tête pour répondre et au même instant une balle venant de la Grève atteignit au côté droit du col ; il tomba sur les genoux, et expira quelques instants après. Le Suisse, qui l'avait tué, fut tué lui-même presque en même temps par un jeune serrurier.

54. JUNG (Jean-Michel), dit le jeune, ferrassier, rue de Charonne n° 102, âgé de 54 ans, né à Strasbourg ; tué le 28 juillet, sur la place de Grève, où il combattait armé d'un sabre et d'un fusil.

55. HOUDOUIN (Etienne-Louis), cordonnier, âgé de 18 ans, né à Paris, demeurant avec sa mère, bordée de souliers, rue de la Huchette, n° 35, tué d'un coup de feu, le 28 juillet, sur la place de Grève.

56. BOUSQUET (Elie), rentier rue Cardinale, n° 4, âgé de 30 ans, né à Nadaliac (Dordogne), frappé, le 28 juillet, d'une balle au côté gauche, dans la rue Saint-Honoré, et mort une demi-heure après, à l'ambulance établie chez M. Cadet-Gassicourt, pharmacien, où il avait été transporté.

57. HERVIEU (Louis-Augustin), concierge à Batignolles-Monceaux, rue des Dames, n° 34, né à Pont-Audemer, âgé de 31 ans, marié à Florentine Vanier, mort d'un coup de feu à la poitrine, reçu le 29 juillet, à l'attaque du Palais-Royal, au moment où, armé d'un fusil, il combattait sous les arcades du Théâtre-Français.

58. MEUNIER (Jacques), ouvrier passementier, passage du Caire, né à Paris, se trouvant armé sur la place du Châtelet, le 28 juillet, vers 9 heures du matin, et s'avançant vers le pont au-Change avec une quarantaine d'autres, reçut une décharge des gendarmes, et tomba mort atteint d'une balle dans la poitrine.

59. GROSJEAN (Jean), manouvrier, âgé de 40 à 43 ans, demeurant avec son père, fondeur en cuivre, rue Bichat, n° 12, atteint d'une balle à la tête le 28 juillet, entre midi et une heure, sur la place de Grève. Grosjean, armé d'un fusil et portant une giberne, faisait partie d'un détachement de 125 hommes, qui avait pour chef M. Thiellement, officier supérieur de l'ancienne armée. Ce détachement combattit sur plusieurs points, et notamment sur la place de Grève, où il souffrit beaucoup.

60. ROSSIGNOL (Louis-Marie), maçon, rue Albouy, n° 6, âgé de 39 ans, né à Champigny (Seine), marié à Marie-Flore tailleuse, tué le 28 juillet, à onze heures du matin, en combattant contre la troupe, sur le boulevard Bondy, près le Château-d'Eau.

61. LAPLACE (Etienne), âgé de 48 ans, compagnon maçon, demeurant à la Chapelle, rue de la Goutte-d'Or, n° 10, marié à Victoire Renaud, reçut un coup de feu à la poitrine, le 28 juillet, sur la place de Grève, entre trois et quatre heures de l'après-midi, et expira aussitôt.

62. NOEL (François), marbrier, rue Annaine, n° 36, né à Paris, âgé de 36 ans, tué le 28 juillet, en combattant.

63. SIONIN (Joseph), cordonnier, rue Frépillon, n° 9, né à Strasbourg, âgé de 30 ans, marié à Elisabeth Legrier, a été tué à l'attaque des Tuileries, après avoir combattu à la place de Grève et au Louvre.

64. JOSSE (Charles-Jean), compagnon maçon, âgé de 23 ans, né à Villejuif, demeurant Chaussée-du-Maine, dans la commune de Montrouge, a été tué le 29 juillet, et reconnu parmi les morts, placés sous le pont de la Grève.

65. CAZOT (Jean-Pierre), ouvrier menuisier, rue Saint-Pe-noist, n° 8, né à Clermont (Oise), âgé de 22 ans, a été tué le 28 juillet.

66. TROUVÉ (Jean-Baptiste-Simon-Théodore), tisserand, rue des Arcis, n° 10, âgé de 19 ans, est tombé mort, atteint d'un grand nombre de balles, le 29 juillet, vers midi, à l'attaque du Louvre.

67. BATAULT (François-Joseph), ouvrier en laine, chez le sieur Truelle, négociant à Suresne, né à Saint-Romain (Côte-d'Or), âgé de 22 ans, a été atteint d'un coup de feu mortel au moment où il se trouvait vers midi, dans la maison du marchand de vin, près du marché projeté dans la plaine des Sablons, commune de Neuilly, où il s'était réfugié pour se soustraire aux charges de la garde royale.

68. LUCOTTE (Philibert), coupeur de bois, chez le sieur Tourdeau, ouvrier mégissier, rue de l'Essai, n° 1, né à St-

sur-Arroux (Côte-d'Or), âgé de 20 ans, a été tué en combattant à la place de Grève, et trouvé le lendemain matin parmi les morts sur le quai Pelletier.

69. VAUFLAIR fils (Charles), serrurier en voitures, rue du Poirier, n° 1, tué le 29 juillet, vers midi, sur la place du Palais-Royal.

70. BOURDY (Généreux-François), compagnon maçon, rue de la Boucherie, n° 17, âgé de 19 ans, tué le 28 juillet, à la place de Grève.

71. THIBAUT (Alexandre-Eugène), ouvrier imprimeur en papier peint, rue de Chabrol, n° 18, né à Paris, âgé de 20 ans, tué le 29 juillet, en combattant.

72. BERTRAND (Baptiste), journalier, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 133, né à Compiègne, tué à la place de Grève.

73. BOUGARD, garçon tailleur, rue Jôcquelin, n° 8, né à Rennes, âgé de 22 ans, tué le 29 juillet, en combattant.

74. LOUAMET (Etienne), imprimeur, boulevard Poissonnière, n° 5, né à Cahors (Lo.), le 7 pluviôse an XI, tué le 28 juillet.

75. LUGUET (Léonard), maçon, né à Laurier (Haute-Vienne), âgé de 49 ans, marié à Alexandrine Loroy, se trouvait en armes le 29 juillet; vers midi, à l'attaque de la caserne de Babylone, et s'étant bravement, mais imprudemment avancé vers cette caserne, il fut atteint, au coin de la rue de Mademoiselle, de deux balles, l'une à l'épaule, l'autre au-dessous du cœur; il fut transporté, respirant encore, dans l'hospice des incurables, rue de Sèvres, où il mourut presque aussitôt après son arrivée.

76. CORBÉL (Pierre-Michel), peintre en bâtimens, rue de la Montagne-Sainte-Genève, n° 25, se trouvait le 29 juillet, vers midi et demi, sur la place du Carrousel, au moment où une charge de lanciers eut lieu, et il y fut atteint d'une balle.

77. MALABRE (Charles-Adolphe-Louis), garçon épicière chez le sieur Chevrel, rue de Richelieu, n° 7, né à Fontainebleau, âgé de 21 ans, étant le 29 juillet, vers deux heures, à une croisée de l'entresol de la maison rue de Richelieu, n° 7, eut l'épaule traversée par une balle, et expira quelques instans après.

78. CÉSAR (Nicolas), porteur d'eau, âgé de 46 ans, né à Maigny (Aisne), marié à Louise Fourmer, avec laquelle il demeurait rue Mondétour n° 16, a été le 29 juillet dans la soirée reconnu parmi le grand nombre de cadavres qui avaient été placés sous l'arcade à sec du pont Notre-Dame.

79. GUIS (ANTOINE), cordonnier, rue Neuve-Notre-Dame des-Champs n° 3, né à Cagne (Var), âgé de 48 ans, percuté d'une balle au côté gauche de la poitrine à l'attaque de la caserne de Babylone, entre cette caserne et la rue Mademoiselle.

80. DARTOIS (Jean-Joseph), vermicellier, demeurant rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur n° 14 avec Jeannette Enfer, sa femme, né à Paris, âgé de 55 ans, tué le 29 juillet d'un coup de feu qui l'atteignit au cou du côté gauche, et vu par les témoins au moment où son cadavre était porté par quatre individus passant vers trois heures cour des Fontaines et rue Montesquieu.

81. FOURNIAUX (Antoine), maçon, demeurant rue Coq-Héron n° 4 avec le sieur Parinet, son associé, s'était battu le 28 juillet, se battit encore le 29 tant sur la place du Palais-Royal que dans les rues adjacentes, et tomba mort frappé de deux balles à la tête rue de Valois-Batave, au coin de celle Saint-Honoré, vers trois heures ou trois heures et demie de l'après-midi.

82. BEAUBIEN (Genie Guillaume), ouvrier tisseur en crins, né à Paris, âgé de 33 ans, demeurant chez ses père et mère, rue du Faubourg-Saint-Denis n° 193, tué le 28 à trois heures, à la place de Grève, du côté du quai Pelletier, d'un coup de baïonnette par un garde royal.

Beaubien n'avait à la main qu'un manche à balai, ce qui ne l'empêchait pas de braver le danger avec un courage héroïque, dit M. Leredde, qui commandait le détachement en qualité d'ancien militaire.

83. NAUDIN (Louis-François), fusilier dans la première compagnie du premier bataillon du 50^e régiment de ligne, né à Cheny (Seine-et-Marne), âgé de 24 ans, atteint le 28 juillet à onze heures du matin, dans la rue Saint-Antoine, d'une balle à la tête, et mort sur-le-champ.

84. PINEAU (Floréal-François), marchand étalagiste, place Maubert n° 1, s'arma et combattit pendant les journées des 28 et 29 juillet, depuis lesquelles il a cessé de paraître, et son cadavre a été reconnu le 30 juillet à la Morgue par un des témoins qui y était de garde.

85. LACHAUX (Etienne-Rose), ouvrier serrurier, rue Maubée n° 19, né à Paris, âgé de 22 ans, a combattu vers la place de Grève, et au moment où il tirait sur les Suisses, il reçut dans la poitrine un coup de feu dont il mourut à l'instant même.

86. CRUSSAIRE (Martin-Pierre), inspecteur du marché aux fleurs, demeurant rue des Ecoiffes, n° 5, avec Elisabeth Gottis, sa femme, atteint d'une balle à la poitrine le 28 juillet, vers midi, dans la rue des Arcis, au coin de celle de la Planchette-Mibraye.

87. GAYEAU (Louis-Victor-Désiré), porteur dans les balles, né à Paris, âgé de 30 ans, demeurant avec sa femme, rue de la Grande-Truanderie, n° 53, tué le 28 juillet dans l'allée qui donne entrée à la maison du quai de la Mégisserie, n° 38, où il s'était réfugié et où il fut atteint de balles de fusils tirés par les Suisses.

88. HELL (Frédéric), ouvrier cordonnier, rue Traversine, n° 28, tué à l'attaque du Louvre, où il fut percuté de trois balles.

89. JACQUET (François), tailleur de pierres, né à Sève (Haute-Saône), âgé de 35 ans, tué d'un coup de feu le 28 juillet, à midi, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, près du pont d'Arcole.

Un instant avant qu'il fut atteint, un des combattans lui cria plusieurs fois: « Viens donc, Jacquet; tu vas te faire tuer. » — Non, je ne viens pas venir, répondit-il; j'ai fait le sacrifice de ma vie à la France. Avant de rendre le dernier soupir, Jacquet donna son adresse à un de ses camarades, en le priant d'annoncer à sa mère qu'il était mort pour la liberté.

90. DURAND (Hubert-Etienne), teinturier, né à Paris, âgé de 35 ans, demeurant à Neuilly, rue de Seine, n° 49, avec Françoise Pouchel, sa femme, partit de chez lui le 28 juillet, vers deux heures pour venir à Paris combattre les troupes royales, fut blessé mortellement sur les neuf heures du soir, vers la place de Grève, et mourut le lendemain, à midi, dans une maison rue de la Tannerie, n° 6, où il avait été recueilli.

91. LUQUET (Claude), ouvrier horloger, rue des Bons-Enfants, n° 14, âgé de 29 ans, né à Cheylard (Ardèche), atteint d'un coup de feu dans le ventre et de deux balles aux deux bras, le 29 juillet, sur la place du Palais-Royal, et mort le même jour à onze heures du soir, dans sa demeure où il avait été transporté.

92. ROYER (Etienne-Henri), ouvrier serrurier, âgé de 22 ans, né à La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), demeurant avec son père, rue Saint-Ambroise, n° 6, combattit les 28 et

29 juillet, et fut tué d'un coup de feu dans la matinée du 29, près du pont des Arts, à l'attaque du Louvre.

La mère du jeune Royer s'efforça de le retenir, mais en vain. Dès le 28 il combattit à la porte Saint-Denis. Le lendemain, il marchait, armé d'un fusil, sous le commandement des élèves de l'Ecole polytechnique.

93. MENARD (François), menuisier, âgé de 33 ans, né à Caen, marié à Anne Heurtaud avec laquelle il demeurait rue des Bourguignons, n° 16, frappé d'une balle au cou, le 29 juillet, entre deux et trois heures de l'après-midi, à l'attaque de la caserne de Babylone.

94. FOURNIER (Jean-Pierre), maître d'hôtel garni, rue de Seine n° 18, âgé de 40 ans et demi, né à Cernans (Jura), a succombé le 29 juillet, sous un guichet du Carrousel, après avoir été atteint d'un coup de feu dans la rue Saint-Nicaise, à l'attaque des Tuileries.

95. DELMAS (Antoine), ouvrier imprimeur, âgé de 19 ans, né à Aleuze (Cantal), demeurant chez M. Grossetière son beau-père, rue Neuve-Saint-Laurent n° 11, atteint le 29 juillet d'un coup de feu à l'attaque du Louvre du côté du Pont-des-Arts, à la suite d'une décharge faite par les Suisses, et inhumé le lendemain dans le jardin du Louvre.

96. VOISIN fils (François), garçon boulanger, rue des Arcis n° 54; né le 5 ventôse an VII, à Parfouru-sur-Odon (Calvados), s'étant le 28 juillet mis à une des croisées du premier étage de la maison rue des Arcis n° 19, où il se trouvait chez le sieur Julliard, fut atteint d'une balle à la tête et mourut une heure après.

97. QUIZY (Jean-Baptiste), fils de Pierre Quizy, dit *Nez d'argent*, combattant le 29 juillet contre les Suisses, à l'attaque de la caserne de Babylone, a reçu un coup de feu dont il est mort un instant après.

98. SOL dit Charles (Nicolas-Joseph), âgé de 53 ans, né à Chigny (Aisne), demeurant rue du Petit-Musc n° 10, tué le 29 juillet à l'attaque du Louvre.

99. LECÈNE dit Duhamel (Jean-Jacques), compagnon maçon, rue des Poullies n° 5, âgé de 42 ans, né à Athis-Mons (Seine-et-Oise), atteint d'une balle à l'estomac au moment où, armé d'un fusil, il combattait le 29 juillet sur la place du Louvre.

100. LAURIN (Auguste), serrurier, âgé de 20 ans, né à Paris, demeurant avec sa mère rue de l'Ecole-de-Médecine n° 28, mort à la suite des blessures qu'il reçut en combattant dans l'une des journées de juillet.

101. WILHELM (Jacques-Joseph), chaudronnier, rue de la Mortellerie, n° 47, âgé de 45 ans, marié à Marguerite Guillaume; tué dans une des affaires du 29 juillet.

102. SAVINAS (Jérôme-Fiacre), ouvrier charbon, rue Saint-Nicolas-du-Clardonnet, n° 8, né à Mazan (Vaucluse), le 12 fructidor an XIII, tué en combattant.

103. LEYFOLDT (Charles), polisseur de marbre, rue Saint-Jacques, n° 336, né à Stuttgart (royaume de Wurtemberg), âgé de 39 ans, marié à Adélaïde Doranoy, a combattu dans la journée du 28, et n'a plus reparu depuis le 29.

104. MAUVIEL (Aimé), gâmier-garnisseur, né à Brest le 16 prairial an XII, demeurant chez sa grand-mère, rue Copeau, n° 45, a été tué le 29 juillet en combattant.

105. ADER (Pierre-Gentil), étudiant en médecine, rue du Dragon, n° 25, né à Bayonne, âgé de 23 ans, tué en combattant à la prise de la caserne de Babylone.

M. Ader, qui, dès le 28, s'était associé au mouvement national, et avait failli être tué dans la rue du Mail, se joignit, le lendemain 29, à la colonne de citoyens qui se porta de l'Odéon contre les Suisses de la caserne de Babylone. M. de Lannoy, élève de l'Ecole polytechnique, et son ancien camarade du collège Henri IV, le mit à la tête d'un peloton en lui disant: « Tu as du sang-froid; voilà le poste qui te convient. » Le jeune Ader justifia par son courage cette marque de confiance; mais une demi-heure ne s'était pas écoulée, qu'il fut frappé d'une balle au front, et expira presque aussitôt. Son frère aîné, connu dans le monde littéraire et dramatique, par plusieurs productions pleines de talent, est un des signataires de la protestation des journalistes.

106. DURAND (Charles-Jean), caporal à la 6^e compagnie du 1^{er} bataillon du 1^{er} régiment d'infanterie de l'ex-garde royale, né à Uzès (Gard), âgé de 33 ans; atteint d'une balle qui lui a traversé la poitrine, et tombé mort le 28 juillet, entre cinq et six heures du soir, rue Saint-Antoine, près de la grille de l'église Saint-Paul (1).

107. BUCH (Charles-Frédéric), né à Strasbourg, âgé de 29 ans, 4 mois, fils de Daniel Buch, demeurant à Amiens, militaire servant dans les grenadiers du 3^e bataillon du 50^e de ligne; tué le 29 juillet, d'un coup de feu.

108. NOIROT (François), lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de l'ex-garde royale, se trouvant le 28 juillet sur la place de l'Hôtel-de-Ville, au débouché du quai Pelletier, vers midi, fut atteint au front par une balle et mourut sur le champ.

109. BOURRON (Pierre-Alphonse), né à Paris, âgé de 28 ans, tué le 28 juillet, d'une balle qui lui a traversé la tête, sur la Place-de-Grève, où il était de service comme fusilier de la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon du 50^e régiment de ligne, qui était caserné à l'Ave-Marie.

110. PIN (Joseph-Hospice), voltigeur au 3^e bataillon du 1^{er} régiment de la garde royale, né à Mée (Alpes-Maritimes), âgé de 37 ans, tué le 28 juillet, entre cinq et six heures du soir, rue Saint-Antoine, entre l'église Saint-Paul et la rue Geoffroy-Lasnier, atteint d'une balle au côté gauche, et d'une autre qui lui a traversé la cuisse, dans l'articulation avec le bassin.

111. REYNIÉ (Charles-Pierre-François), sergent aux grenadiers du 1^{er} bataillon du 1^{er} régiment de la garde royale, né à Perpignan, âgé de 36 ans, atteint, le 28 juillet, vers deux heures, dans la rue Saint-Antoine, en face de la prison de la Force et de l'église Saint-Paul, d'une balle au côté gauche, qui lui a traversé le ventre, et mort une heure après dans la caserne des Célestins.

112. SOLLEYT (Joseph), caporal à la 6^e compagnie du 2^e bataillon du 1^{er} régiment de la garde royale, né à Jallieu (Isère),

âgé de 30 ans, atteint d'une balle à la tête, le 29 juillet, vers onze heures du matin, un peu avant d'arriver au pont d'Arcole, et tombé mort.

113. PARENT (César-Allard-Augustin-Joseph), voltigeur au 2^e bataillon du 1^{er} régiment de la garde royale, né à Turcoing (Nord), âgé de 27 ans, frappé le 28 juillet, vers une heure, au marché des Innocens, à l'angle de la fontaine donnant sur la rue Saint-Denis, par une balle qui l'a atteint au côté droit, au-dessous du tétou, et l'a traversé.

114. PESLE (Joseph), fusilier à la 5^e compagnie du 1^{er} bataillon du 1^{er} régiment de la garde royale, né à Bazolles (Nièvre), âgé de 26 ans, atteint, le 28 juillet, vers cinq heures du soir, dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine, en face de la fontaine, de deux coups de feu qui lui ont fracturé la tête.

115. BERNARD (Scipion), voltigeur au 3^e bataillon du 1^{er} régiment de la garde royale, né à Salernes (Var), âgé de 27 ans, atteint, le 29 juillet, vers midi, sur l'ancienne route de Paris, au bas des Thermes, commune de Neuilly, d'une balle à la tête, qui a traversé de la tempe droite à la tempe gauche, et ses camarades n'ont pu recueillir son corps qui est resté forcément abandonné sur la voie publique.

116. FOINTIAT (Jean-Baptiste), grenadier au 1^{er} régiment de la garde royale, né à Arcy-sur-Eure (Yonne), âgé de 28 ans, frappé le 28 juillet, entre cinq et six heures, dans la rue Saint-Antoine près la rue de Jony, d'une balle qui lui traversa la poitrine et l'étendit mort.

117. NAVARANNE dit Castagnet (Pierre), né à Pauliac (Basses-Pyrénées), âgé de 26 ans, fusilier à la 5^e compagnie du 2^e bataillon du 1^{er} régiment de la garde royale, atteint le 28 juillet, vers deux heures, sur la place du Palais-Royal, d'une balle qui lui a traversé la poitrine, et tombé mort sur le coup.

118. STREICHER (Antoine), grenadier au 2^e bataillon du 1^{er} régiment de la garde royale, âgé de 43 ans, né à Audsellz (Bas-Rhin), atteint d'une balle à l'oreille droite, le 29 juillet vers midi, au Palais-Royal, en sortant de la porte d'entrée, et tombé mort.

119. DUMOLARD (Arthur), lieutenant au 1^{er} régiment d'infanterie de l'ex-garde royale, né à Lyon, âgé de 36 ans, atteint d'une balle au-dessus de la tempe, et tombé mort le 28 juillet, à six heures du soir, rue Saint-Antoine, près de l'église Saint-Paul.

120. AUCHER (Jean), second canonier conducteur à la 8^e batterie du régiment d'artillerie de l'ex-garde royale, né à Paris, âgé de 25 ans; fils naturel d'Euphrasie Aucher; tué d'un coup de feu au front, dans la journée du 28 juillet, sur le pont Notre-Dame.

121. PELLETIER (Etienne), cordier à Vincennes, rue de la Pissotte, n° 8, âgé de 50 à 60 ans, marié à Euphrasie Aucher (mère du précédent); tué dans la soirée du 29 juillet, dans la rue Saint-Honoré.

Le 28 juillet, Pelletier vint à Paris pour avoir des nouvelles de son fils: arrivé au marché des Innocens, vers trois heures et demie, il s'adressa au sieur Noirot, brigadier, qui servait l'une des pièces placées dans ce marché; Noirot lui montre étendu non loin de là, un cadavre qui n'était pas celui d'Aucher, mais d'un nommé Guillemet, brigadier, récemment frappé d'une balle entrée par la nuque et sortie par la bouche. Pelletier croit reconnaître son fils, tué aussi le même jour, il est vrai, mais sur le pont Notre-Dame, et l'erreur était d'autant plus facile, qu'il y avait beaucoup de ressemblance entre Aucher et Guillemet, que l'affreuse blessure reçue par ce dernier l'avait défigurée, et qu'au moment de sa mort un de ses camarades l'avait dépouillé de son uniforme de brigadier. Ce fut alors que le vieillard s'emparant de la giberne et du fusil d'un soldat qui avait succombé, dit à François Collin (compagnon maçon, demeurant à Vincennes, rue du Terrier, n° 7) « qu'il voulait venger la mort de son fils, » dont l'acharnement de la troupe était cause. Il alla combattre dans les rangs des Parisiens, et périt frappé d'une balle au front, près de l'œil droit, et de deux autres à la poitrine. Son cadavre fut retrouvé le lendemain dans la rue Saint-Honoré, entre la rue de Grenelle et celle Croix-des-Petits-Champs, et transporté dans la grande fosse creusée au bout de la rue Froimanteau, près du Louvre.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{er} chamb.)

(Présidence de M. Beuchot.)

Audience du 26 juillet.

LE PRINCE DE WIED-NEUWIED CONTRE L'EX-ROI CHARLES X.

On ne saurait trop s'étonner qu'avec une liste civile de plus de trente millions, et le revenu des domaines de la couronne, l'ex-roi Charles X ait laissé en France tant de créanciers.

A M. le comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, dont nous avons fait connaître la réclamation, succédait aujourd'hui M. le comte d'Isemburg, seigneur de Rumkel, prince de Wied-Neuwied, autre créancier de l'ex-roi d'Holy-Rood. Durant l'émigration l'ex-famille royale fit de nombreux emprunts. A son retour en 1814, la plupart des prêteurs se présentèrent, mais les uns furent éconduits, les autres, en petit nombre, payés intégralement, enfin quelques-uns reçurent des à-compte. Parmi ces derniers fut rangé M. le comte d'Isemburg, qui toucha 30.000 fr en déduction d'une créance de 292,355 fr. Ne pouvant se faire payer le surplus, M. le comte d'Isemburg a appelé l'ex-roi devant le Tribunal de la Seine, qui l'a condamné par défaut au paiement réclamé de la somme de 262,355 fr., avec les intérêts du jour de la demande.

(Présidence de M. Debelleyme.)

Séparation de biens. — M^{me} la vicomtesse Sothènes de Larochevoucauld contre son mari.

M. le vicomte Sothènes de Larochevoucauld, na guère l'autocrate des coulisses de l'Opéra, où il tenta en vain de faire entrer la morale, et dont les vertueux efforts n'ont eu pour résultat que d'allonger de quelques doigts

(1) On remarquera que ce nom et les 15 suivants, sont ceux de militaires, qui combattirent contre les Parisiens. Nous avons cru cependant devoir les admettre aussi dans cette liste. Plaignons leur égarement momentané et réservons toute notre indignation, toute notre haine, pour les auteurs des criminels projets dont ils n'étaient que les aveugles instruments. Eux aussi périrent victimes des ordonnances de juillet, et c'est sur la tête seule des signataires et des provocateurs de ces ordonnances, que doit retomber tout le sang français, qui a coulé dans ces mémorables journées.

les robes des danseuses, a perdu à la révolution de juillet ses honneurs, ses places et ses traitemens.

A ce malheur le noble vicomte a joint le tort de se jeter dans des entreprises commerciales ruineuses, qui ont absorbé une partie de sa fortune.

JUSTICE CRIMINELLE.

1er CONSEIL DE GUERRE DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 juillet.

Accusation d'insubordination. — Les trois grenadiers Besson, Guignard, Posper, de la compagnie du lieutenant Itam. — Banquet donné à cet officier par les gardes nationaux.

Les débats sont ouverts à sept heures du matin. Quoique la grande question, soulevée par ce procès, eût été déjà épuisée et tranchée par le jugement d'Itam, l'affluence était considérable.

Les accusés sont introduits. Au lieu d'être escortés par un piquet de soldats, ils ont été accompagnés depuis le fort Lamalgue où ils étaient détenus, jusqu'à la salle où leurs juges les attendaient, par le concierge du fort, sans appareil militaire.

Il résulte des réponses faites par les grenadiers accusés, qu'ils étaient dans l'infanterie de l'ex garde royale, et qu'ils ont été incorporés au 15e de ligne à la fin de 1830. Leur interrogatoire n'offre rien de saillant. Quand le chef de bataillon du 15e vint près de la compagnie de grenadiers, qui refusait de marcher contre l'arbre de la liberté et les patriotes qui l'environnaient, les accusés ne voulurent point obéir; ils frappèrent le sol avec leurs crosses de fusil, et dirent: Nous ne marcherons pas; le grenadier Besson ajouta: Quand même on devrait me fusiller, je ne marcherai pas contre le peuple.

C'est dans ce moment que le brave et loyal Itam vint prendre le commandement de cette compagnie, et qu'il s'écria: Grenadiers! vous ne marcherez qu'à mon commandement. La population patriote fit alors entendre les cris de Vive les grenadiers! vive le 15e de ligne! vive la liberté! Les habitans de Tarascon réunis autour de l'arbre national s'avancèrent pour embrasser les grenadiers; mais ceux-ci les prièrent de se retirer, les engagèrent à la tranquillité, et restèrent immobiles à leur poste. Les habitans se rendirent à cette invitation. Itam fit rompre les rangs, et chaque militaire rentra paisiblement à la caserne.

Les dépositions des témoins ont reproduit les réponses des accusés.

Dussonat, sergent, a dit que les grenadiers de la compagnie d'Itam marchaient pour disperser les rassemblemens formés sur la place publique, mais que s'étant aperçus qu'on les dirigeait vers l'arbre de la liberté pour l'abattre, et vers les patriotes inoffensifs qui entouraient l'arbre, pour les dissiper, ils s'arrêtèrent d'eux-mêmes, spontanément; et dirent: qu'ils ne marchaient pas contre le peuple et contre l'arbre de la liberté.

Le grenadier Laiglet déclare avoir répondu au colonel de chasseurs, qui en passant devant lui donnait l'ordre de marcher: Je maintiens l'ordre, et vous, vous maintenez le désordre!

L'audition des témoins terminée, la parole est donnée à M. Serrent, capitaine-rapporteur. Après avoir résumé succinctement les débats, M. le capitaine-rapporteur, dont on avait applaudi l'éloquence et le patriotisme dans l'affaire Itam, demande l'application des mêmes principes, et conclut à l'acquiescement des grenadiers.

Mrs Marroin, Isnard et Arène, avocats des grenadiers accusés, ont, chacun, dans une courte et énergique plaidoirie, prouvé la non culpabilité de leurs clients.

Après quelques minutes de délibération, le Conseil de guerre a déclaré les grenadiers non coupables, et prononcé leur acquiescement au milieu des cris de vive le Roi! vive la liberté!

Le plus grand calme a régné dans toute la ville; et cette affaire, dont les autorités civiles et militaires de Marseille redoutaient la discussion pour la tranquillité publique de leur ville, a été plaidée et jugée à Toulon sans que l'ordre ait été un instant troublé.

Dans la soirée du jour où l'on a prononcé l'acquiescement des grenadiers, un banquet a été donné au lieutenant Itam par un grand nombre de gardes nationaux de Toulon. A l'issue de ce banquet, auquel avait été invité l'honorable M. Marroin, les convives ont reconduit Itam et son avocat dans leur domicile, en chantant la Marseillaise et la Varsoivienne. A onze heures du soir, quelques personnes ayant manifesté le désir de planter un arbre de la liberté sur la place de l'Hôtel-de-Ville, en ont été détournées par les sages exhortations de quelques patriotes honorables, qui leur ont dit que l'arbre de la liberté devait être planté un grand jour, au soleil de juillet, et non point au milieu des ombres de la nuit. Peu à peu les groupes se sont dispersés

volontairement, les chants ont cessé, et tout est rentré dans le repos.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

A cause de la solennité funèbre du 27 juillet, et de la vacance des Tribunaux, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas le jeudi 28.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Parmi les affaires qui doivent être soumises au jury dans la prochaine session de la Cour d'assises de Caen, se trouve celle de l'abbé Maufras, desservant d'Urville, accusé d'avoir, le dimanche de Pâques dernier, taché de fleurs de lys le cierge pascal, et publiquement manifesté des sentimens contre le Roi et le gouvernement national.

PARIS, 26 JUILLET.

A midi, toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies, à huis-clos, à l'effet d'entendre le rapport de la commission nommée par la Cour, pour l'examen du projet de loi modificatif du Code pénal, et de délibérer sur ce rapport.

M. Harel, directeur du théâtre de l'Odéon, s'étant rendu appelant du jugement qui lui fait défense de jouer sur son théâtre le Clerc de la Bazoche, de MM. Scribe et d'Epagny (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 juillet), M. Dupin, son avocat, a présenté aujourd'hui devant la 1re chambre de la Cour royale, les moyens à l'aide desquels il espérait faire révoquer la défense portée au jugement. Nous ne reviendrons pas sur les débats de ce procès, dont tous les détails sont déjà connus de nos lecteurs. M. Plougoum a présenté la défense de MM. Scribe et d'Epagny. MM. Harel et d'Epagny, présens à l'audience, ont donné quelques explications de faits, sur les interpellations qui leur ont été adressées par M. le président Tripiet. Après une délibération assez animée, la Cour:

Considérant, que des circonstances du procès, des explications des parties, notamment de la remise faite par M. Harel aux auteurs du seul manuscrit qu'ils lui eussent donné, remise effectuée depuis le refus de la censure, et de l'inaction de M. Harel pendant un an, pour jouer le Clerc de la Bazoche, il résulte que le contrat primitivement formé entre les parties a été résilié de leur consentement;

A confirmé le jugement du Tribunal de première instance. Reste à savoir si le public sera privé de la pièce, dans laquelle figure Jacques Clément, ou si elle sera offerte aux spectateurs du Théâtre-Français de la rue de Richelieu.

L'art. 298 du Code civil, portant que dans le cas de divorce, pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice, s'applique-t-il au cas où la femme qui a obtenu la séparation de corps contre son mari, pour violences, a été condamnée depuis comme adultère, et veut se marier avec son complice, après le décès de son premier mari?

Cette question a été résolue négativement par un jugement de la quatrième chambre (Voyez la Gazette des Tribunaux du 9 juillet), mais lorsque la dame C*** a voulu l'exécuter, opposition y a été formée par ses oncles, et l'affaire a été débattue aujourd'hui contradictoirement.

Après avoir entendu M. Delangle pour la dame C*** et M. Fontaine pour les opposans, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a maintenu son premier jugement.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur publications judiciaires, le 10 août 1831, au Palais-de-Justice, à Paris, D'une MAISON à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 51, vis-à-vis le théâtre de la porte Saint-Martin, et rue Meslay, n° 56, susceptible d'un revenu de 25,000 fr.

Sur la mise à prix de 300,000 fr. S'adresser pour les renseignemens: A M. Vincent, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Thévenot, n° 24; Et à M. Mitoufflet, avoué présent à la vente, rue des Moulins, n° 20.

Adjudication définitive, le jeudi 4 août 1831, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, n° 27,

La maison est élevée de trois étages, dans la cour qui est très grande; il y a plusieurs corps de bâtimens. Cette propriété est close de murs, et contient 150 toises environ.

Mise à prix: 15,000 fr. S'adresser pour les renseignemens: A M. Levraud, avoué poursuivant, à Paris, rue Favart, n° 6.

Adjudication définitive par suite de folle enchère, au Palais-de-Justice à Paris; une heure de relevée, en deux lots, le 4 août 1831: 1° D'une MAISON à Paris, rue de l'Oratoire du Roule n° 7;

2° D'une autre MAISON, terrain et dépendances, à Bercy près Paris, rue de Bercy n° 40, et quai de Bercy.

La maison formant le 1er lot, nouvellement construite, au fond de laquelle est un jardin clos de murs, a été adjugé moyennant 26,000 francs, et sera revendue sur l'enchère de 6,050 fr., montant de la nouvelle adjudication préparatoire. L'immeuble composant le second lot contient environ 3 arpens de superficie, il est loué par bail authentique jusqu'au 1er janvier 1833, moyennant 16,500 fr. par an, et l'impôt foncier à la charge du locataire. Il a été adjugé moyennant 122,050 fr., et sera vendu sur l'enchère de 30,050 fr., montant de la nouvelle adjudication préparatoire.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, à M. VINCENT, avoué poursuivant, rue Thévenot n° 24;

A M. Pasturin, avoué présent à la vente, rue de Grammont n° 12;

A M. Babaud, avoué du fol enchérisseur, rue de Louvois, n° 2;

Et à M. Bechefer, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9, dépositaire des titres de propriété.

ETUDE DE M. PAILLARD, AVOUE.

Vente sur publications volontaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue de l'Orillon, n° 4 bis, faubourg du Temple.

Sur la mise à prix de 15,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 3 août 1831.

Le revenu est évalué à 2,000 fr. Impôts, 193 fr. S'adresser, pour les renseignemens:

1° A M. PAILLARD, avoué poursuivant, rue de la Verrière, n° 34.

2° A M. CAUTHION, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec n° 48.

3° Sur les lieux, au portier de la maison.

4° Et au greffe des criées au Palais-de-Justice.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 30 juillet, midi.

Consistant en grande quantité de bois de lits, commodes, secrétaires, canapés, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, chaises, commode, rideaux, tapis, tableaux, cartonniers, et autres objets, au comptant.

Commune de Pantin, le dimanche 31 juillet, consistant en meubles, charrette bras, lot de pavés, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une très belle MAISON de campagne, meublée ou non meublée, située à Arcueil, n° 62, route d'Orléans, à une lieue et demie de Paris, composée de rez-de-chaussée et deux étages, jardin de cinq arpens, desservi par des eaux à concession, provenant des aqueducs d'Arcueil; maison de jardinier, cours, écuries et remises.

Il sera donné toutes facilités pour le paiement. S'adresser sur les lieux, au jardinier, pour voir cette propriété, et pour avoir connaissance des conditions de la vente, 1° à M. Dargère, notaire à Arcueil, n° 5, près Paris; route d'Orléans, presque en face de l'avenue de Montrouge; à Paris, 2° à M. Meunier, rue Saint-Lazare, n° 98; 3° et à M. Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, n° 13, dépositaire des titres de propriété.

Les créanciers de François-Michel Marchand de Beaumont, ancien notaire à Paris, et de dame Marie-Victoire Bauvin, son épouse, réunis en direction, suivant contrat d'union devant M. Giard, prédécesseur médiateur de M. Poignant, notaire à Paris, en date du 2 août 1782, sont invités à se trouver en l'étude dudit M. Poignant, notaire, rue Richelieu, n° 45 bis, le lundi 1er août prochain, dix heures du matin, pour procéder à la nomination de nouveaux commissaires de l'union, et leur conférer les autorisations nécessaires pour l'aliénation d'une inscription de rente sur l'Etat, appartenant à l'union, et pour la répartition du produit du transfert.

PARAGUAY-ROUX. — BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'asaadon imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, guérit à l'instant la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. On ne le trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

BOURSE DE PARIS, DU 26 JUILLET.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'A TERME', listing various financial instruments like '5 p. 0/0', 'Rentes de Nap.', and their corresponding values.

